

# Règlement Général des Opérations

Enregistré à Bruxelles, le 17/04/2012

Belfius Banque SA  
Boulevard Pachéco 44  
1000 BRUXELLES



## CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

### SECTION 1 – LE RÈGLEMENT ET SES ADAPTATIONS

#### 1. But de ce règlement

Le Règlement Général des Opérations, ci-après dénommé « le Règlement », énonce les principaux droits et obligations de Belfius Banque SA, ci-après dénommée « la Banque », à l'égard des Clients dans le cadre de leurs relations bancaires, et réciproquement. Les dispositions suivantes s'appliquent selon l'ordre de priorité : les conventions particulières, les règlements particuliers, le présent Règlement et les usages bancaires.

#### 2. Où trouver ce règlement ?

Le Règlement est disponible en français, en néerlandais et en allemand dans les agences ou sur le site web de la Banque – [www.belfius.be](http://www.belfius.be).

La version allemande du Règlement vaut comme traduction officielle. En cas de contradiction entre la version allemande et la version française ou néerlandaise, seules ces dernières s'appliquent. Le Client qui entame des relations avec la Banque reçoit gratuitement un exemplaire de ce Règlement et adhère à ce Règlement.

#### 3. Modifications

La Banque peut modifier ou compléter le Règlement et la tarification de ses services, par exemple à la suite de l'introduction de nouvelles technologies.

##### 3.1. Comment les modifications sont-elles communiquées ?

La Banque communique les modifications aux Clients, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, par lettre, par extrait de compte ou par courrier électronique.

##### 3.2. Quand les modifications entrent-elles en vigueur ?

Sauf obligations légales ou réglementaires, les modifications au Règlement entrent en vigueur à l'issue d'un délai de deux mois prenant cours le lendemain de leur communication à la Clientèle. Le Client est réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas averti la Banque qu'il n'accepte pas les modifications avant le délai prévu pour l'entrée en vigueur de ces modifications. Le Client qui refuse la modification annoncée dispose du délai précité de deux mois pour résilier gratuitement les services dont il dispose.

Les modifications des taux d'intérêt ou de change peuvent être appliquées avec effet immédiat, sans notification, si elles se basent sur le taux d'intérêt ou de change de référence convenu. Toute modification sera notifiée au Client le plus rapidement possible, de la manière décrite à l'article 3.1. du présent Règlement. Les modifications des taux d'intérêt ou de change qui interviennent dans un sens favorable au Client peuvent être appliquées sans notification.

Le Client qui continue à utiliser le service après l'entrée en vigueur de la modification, marque implicitement son accord sur les nouveaux tarifs et/ou conditions.

##### 3.3. Les contestations sont réglées sur la base du Règlement en vigueur à la date de survenance du fait contesté.

## SECTION 2 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Règlement, les termes suivants désignent :

**Agents indépendants** : pour commercialiser ses services, la Banque fait notamment appel à des agents en services bancaires et d'investissement. En Belgique, ces agents sont inscrits au registre des intermédiaires en services bancaires et d'investissement, dans la sous-catégorie des courtiers en services bancaires et d'investissement. Ce registre est géré par la FSMA.

**Banque** : Belfius Banque SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Pachéco 44, et qui est inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0403.201.185.

**Bénéficiaire** : la personne qui est le destinataire final prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

**Chèque** : un chèque au sens de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1961 sur le chèque.

**Client** : la personne qui a une relation contractuelle avec la Banque et qui utilise un service de paiement ou un autre service proposé par la Banque en qualité de Payeur, de Bénéficiaire, ou les deux. Il peut s'agir aussi bien de personnes physiques que de personnes morales ou d'associations sans personnalité juridique.

**Compte à terme** : le compte sur lequel les fonds versés sont placés pendant une durée déterminée à l'avance, et sont donc en principe indisponibles jusqu'à la fin du terme.

**Compte à vue** : un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs Clients, qui est utilisé principalement aux fins de l'exécution d'opérations de paiement, et auquel ne s'applique aucune restriction légale ni contractuelle pour l'exécution des opérations (ci-après également dénommé : compte de paiement).

**Compte d'épargne (réglementé)** : le compte d'épargne visé à l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus ayant trait à l'exonération du précompte mobilier, également dénommé l'arrêté royal relatif aux comptes d'épargne réglementés.

**Compte d'épargne non réglementé** : le compte d'épargne qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 2 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus ayant trait à l'exonération du précompte mobilier.

**Consommateur** : toute personne physique qui, dans le cadre de l'utilisation des services de paiement ou d'autres services proposés par la Banque, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.

**Cut-off** : l'heure limite, proche de la fin d'un jour ouvrable, et fixée par la Banque, au-delà de laquelle tout Ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Vous trouverez la liste de ces heures limites sur le document Tarifs et taux d'intérêt disponible sur le site [www.belfius.be](http://www.belfius.be) ou en agence.

**Domiciliation** : un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un Payeur, lorsqu'une Opération de paiement est initiée par le Bénéficiaire sur la base du consentement donné par le Payeur au Bénéficiaire, à la Banque du Bénéficiaire ou à la Banque du Payeur. Pour l'application du présent Règlement, ce terme fait référence aussi bien au système de domiciliation national belge qu'aux domiciliations européennes.

**FSMA** : Autorité des Services et Marchés Financiers, qui est l'autorité de contrôle et dans le registre de laquelle la Banque est inscrite sous le numéro 19649 A.

**Identifiant unique** : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le Payeur doit fournir pour permettre l'identification certaine du Bénéficiaire et/ou de son compte de paiement pour une Opération de paiement. Pour des Ordres de paiement donnés par le Client à une banque belge pour un compte belge, il s'agit du numéro IBAN (+ code BIC). Le numéro IBAN (*International Bank Account Number*) sera utilisé pour l'identification de comptes belges et de comptes dans d'autres pays SEPA. Le code BIC (*Bank Identifier Code*) est nécessaire à l'identification de la banque auprès de laquelle le compte du Bénéficiaire est ouvert.

**Jour ouvrable** : un jour au cours duquel la Banque est accessible pour l'exécution d'opérations de paiement. La liste détaillée des jours qui ne sont pas considérés comme jours ouvrables par le secteur bancaire belge figure sur le document Tarifs et taux d'intérêt disponible sur le site [www.belfius.be](http://www.belfius.be) ou en agence.

**Loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement** : la loi du 10 décembre 2009 concernant les services de paiement (M.B. 15 janvier 2010).

**Membres de l'EEE (à l'heure actuelle)** : il s'agit des États membres de l'UE plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

**Membres de l'UE (à l'heure actuelle)** : Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, France, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Chypre, Malte, Slovaquie et Slovénie (États membres de la zone euro) et Danemark, Royaume-Uni, Suède, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Tchéquie, Roumanie et Bulgarie (non-membres de la zone euro).

**Non-consommateur** : toute personne ou entité qui ne fait pas partie du champ d'application de la définition de « Consommateur » dans le présent Règlement. Par exemple, les entités ayant une personnalité juridique, les associations sans but lucratif, les titulaires de professions libérales, les travailleurs indépendants (s'ils agissent dans le cadre de leurs activités professionnelles).

**Opération de paiement initiée par ou via le Bénéficiaire** : une transaction qui est initiée soit par le Bénéficiaire, par ex. une domiciliation, soit via le Bénéficiaire, par ex. un paiement par carte bancaire dans un point de vente. Dans le cas d'une transaction initiée par le Bénéficiaire, le mandat de domiciliation est présenté par le Bénéficiaire à la banque du Payeur, en vue du paiement. Un achat effectué chez un commerçant (ou dans tout autre point de vente) est effectué via le terminal de paiement que le commerçant met à la disposition de sa Clientèle, et est donc initié via le Bénéficiaire.

**Opération de paiement** : une action, initiée par le Payeur ou le Bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Payeur et le Bénéficiaire.

**Ordre de paiement** : toute instruction d'un Payeur ou d'un Bénéficiaire à sa banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.

**Payeur** : la personne qui est titulaire d'un compte de paiement auprès de la Banque et qui autorise une opération de paiement à partir de ce compte de paiement (par exemple, un virement), ou la personne qui, n'ayant pas de compte de paiement auprès de la Banque, donne un ordre de paiement (par exemple, versement sur le compte d'un tiers).

**SEPA** : *Single Euro Payments Area* : l'espace unique de paiements européen, qui permet aux utilisateurs de services de paiement d'effectuer leurs paiements avec les mêmes instruments de paiement dans tous les pays qui font (feront) partie de l'espace de paiement SEPA. Ce dernier comprend les États membres de l'UE et de l'EEE, Monaco et la Suisse.

**SEPA Credit Transfer** : virement européen à exécuter au moyen du formulaire de virement européen (ci-après dénommé : Virement).

**SEPA Direct Debit** : domiciliation européenne à exécuter sur la base du mandat de domiciliation européen (ci-après dénommé : Domiciliation).

**Support durable** : tout moyen qui permet au Client de sauvegarder des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière qui rend ces informations aisément accessibles en vue d'une utilisation future pendant une période qui correspond à l'objectif des informations fournies et qui permet une reproduction exacte des informations sauvegardées.

**Taux de change de référence** : le taux de change qui est utilisé comme base de calcul lors du change de devises et qui est mis à la disposition de la clientèle par la Banque sur le site [www.belfius.be](http://www.belfius.be) et en agence.

**Taux d'intérêt de référence** : le taux d'intérêt de référence qui est utilisé comme base de calcul pour l'imputation des intérêts et qui est vérifiable par la Banque et par le Client. De plus amples informations à ce sujet figurent sur le document Tarifs et taux d'intérêt.

**Transfert** : transaction entre différents comptes ou compartiments de comptes que le Client détient auprès de la Banque.

**Virement** : un service de paiement par lequel le Payeur donne instruction à sa banque de débiter son compte de paiement en faveur d'un compte de paiement d'un Bénéficiaire indiqué par le Payeur. Pour l'application du présent Règlement, ce terme désigne tant le virement national belge que le virement européen.

## SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux services et instruments de paiement nationaux existants, jusqu'à leur remplacement complet par les nouveaux services et instruments de paiement européens auxquels s'applique/s'appliquera le présent Règlement.

Sauf dispositions contraires, le présent Règlement s'applique quand les opérations sont effectuées en euro ou dans la devise d'un État membre de l'UE ou de l'EEE qui n'a pas (encore) l'euro pour devise.

Les articles 10.3., 22.7., 41, 53, 54, 55 et 56 du présent Règlement ne s'appliqueront pas tels quels aux non-consommateurs.

Vu les articles 27 et 55 § 1 de la Loi de 2009 relative aux services de paiement, la Banque se réserve le droit d'imputer des frais adaptés aux non-consommateurs pour l'accomplissement de ses obligations en vertu du présent Règlement ou de la législation en vigueur.

## SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 4. Identification

#### 4.1. Données d'identification

La Banque procédera à l'identification complète du Client avant de lui octroyer des services ou d'exécuter un de ses ordres et ce, conformément aux articles 7 à 9 inclus de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et aux directives de la Banque nationale de la Belgique. L'identification inclut la vérification des données d'identité sur la base des pièces justificatives requises par la loi, dont la Banque prendra une copie. Aussi longtemps que l'identification n'a pas eu lieu, la Banque pourra refuser le service ou suspendre l'exécution de l'ordre.

#### 4.2. Prête-nom

Si la Banque a des raisons de croire que le Client n'agit pas pour son propre compte, elle peut exiger qu'il lui communique l'identité de celui pour compte de qui il agit.

#### 4.3. Documents justificatifs

La Banque peut, en outre, subordonner l'exécution d'un ordre à la communication des renseignements ou des justificatifs qu'elle estime nécessaires.

#### 4.4. Droit de contrôle

Le Client autorise la Banque à vérifier ou à faire vérifier l'exactitude des renseignements qu'il lui communique, même spontanément. Le Client autorise expressément la Banque à enregistrer tous ces renseignements dans une banque de données.

### 5. Statut juridique et fiscal du Client

#### 5.1. Généralités

Le Client est tenu de communiquer à la Banque tous les éléments et pièces justificatives, relatifs à son statut juridique ou fiscal, à sa capacité, à son régime matrimonial, aux personnes habilitées à le représenter, à son nom, dénomination et adresse (domicile ou siège social) ainsi que toutes les modifications ultérieures, et il est tenu d'y joindre les pièces justificatives requises. Le Client assume l'entière responsabilité des renseignements et documents qu'il communique. Il garantit leur exactitude, leur conformité et leur validité.

Tout Client soumis à un statut particulier respecte les dispositions légales ou réglementaires liées à celui-ci. La Banque n'assume aucun devoir de contrôle des droits et obligations liés à ce statut et par conséquent elle ne peut être tenue responsable du non-respect de ces règles par le Client.

#### 5.2. Représentation d'une personne morale

Les organes d'une personne morale sont censés disposer d'un pouvoir général de représentation. Les modifications ou les limitations de ces pouvoirs ainsi que les règles internes de gestion seront opposables à la Banque à partir du troisième jour bancaire ouvrable qui suit leur communication à la Banque.

Le Client doit prouver la représentation d'une personne morale au moyen des documents requis dans le cadre de l'identification du Client décrite au point 4.1. et au moyen de tout document devant faire l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, ou d'une publication aux annexes du Moniteur belge, comme les nominations d'administrateurs ou de gérants ainsi que la preuve de l'enregistrement au Registre des Personnes Morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

#### 5.3. Clients de nationalité étrangère

La Banque peut demander aux Clients de nationalité étrangère de prouver leur capacité (juridique) ou leur statut juridique ou fiscal. Ces Clients informeront la Banque des modifications législatives susceptibles d'avoir des répercussions sur leur capacité juridique et leurs pouvoirs.

#### 5.4. Clients contribuables américains

La Banque est reconnue comme « intermédiaire qualifié » (« *Qualified Intermediary* » ou « *QI* »,) dans le cadre de ses relations avec l'administration fiscale américaine. La Banque ne communique a priori aucune information au fisc américain au sujet des Clients – tant personnes physiques que personnes morales – qui ont la qualité de contribuable américain. Ceci a pour conséquence que la Banque doit se conformer à certaines règles :

- ne détenir en dépôt aucun instrument financier américain pour le compte de contribuables américains ;
- ne pas autoriser ses Clients à gérer leur dossier-titres, quel qu'en soit le contenu, au départ des États-Unis ;
- ne pas envoyer aux États-Unis de courrier concernant des opérations sur des produits devant faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales américaines.

Le Client fait le nécessaire afin de ne pas mettre la Banque en porte-à-faux par rapport à l'une de ces règles. Si la Banque constate qu'un Client ne respecte pas ces règles, elle peut :

- demander à ce Client de supprimer les instruments financiers américains de son dossier-titres, soit les vendre. Si le Client tarde à le faire, la Banque est autorisée à réaliser ces instruments financiers aux frais et risques du Client ;
- demander au Client de fournir un formulaire W-9 dans lequel il s'identifie. Dans ce cas, le Client autorise la Banque à communiquer son identité et les données ayant notamment trait aux revenus générés par des instruments financiers à l'administration fiscale américaine ;
- ne pas donner suite aux ordres donnés au départ des États-Unis ou résilier le dossier-titres, ou même rompre toute relation avec le client ;
- demander au Client de communiquer une adresse d'expédition hors des États-Unis, et à défaut, mettre fin à la relation.

Les personnes morales et les associations de fait qui ne sont pas soumises aux règles fiscales des États-Unis et qui souhaitent détenir des instruments financiers américains dans leur dossier-titres, s'engagent à communiquer à la Banque toutes les données relatives à leur identification. En aucun cas, la Banque ne communiquera ces données aux services de l'administration fiscale américaine.

#### 5.5. Échange d'informations dans le cadre de la directive européenne sur l'épargne pour les non-résidents

##### Généralités

La Banque considère comme bénéficiaire effectif des revenus, les personnes physiques qui sont titulaires des comptes ou effets. Le titulaire doit communiquer immédiatement à la Banque toute modification du titulaire.

Quand la personne physique, qui est titulaire d'un compte ou d'un effet, a sa résidence dans un autre État membre de l'Union européenne et si les conditions sont remplies, il y a échange d'informations, conformément à la législation belge qui transpose la directive européenne sur l'épargne pour les non-résidents.

Le Client préserve la Banque contre tout dommage qui pourrait être une conséquence de sa négligence dans le cadre des obligations mentionnées dans le présent article, ainsi que des obligations qui résultent de la législation belge transposant la directive européenne sur l'épargne pour les non-résidents.

##### Indivisions

La Banque considère comme bénéficiaire effectif, toutes les personnes physiques qui sont titulaires des comptes ou effets et toutes les personnes physiques qui sont associées à une indivision (e.a. dans le cadre d'une société civile) qui est titulaire d'un compte ou d'un effet.

Dès qu'un bénéficiaire effectif a sa résidence dans un autre État membre de l'Union européenne et si les conditions sont remplies, il y a échange d'informations.

Les titulaires s'engagent à communiquer immédiatement à la Banque chaque modification de titulaire. La Banque ne peut pas tenir compte d'une division en nue-propriété et usufruit des droits dont disposent les associés de l'indivision.

##### Nue-propriété/usufruit

Les transactions relatives au capital ne sont pas considérées comme paiement ou attributions de revenus. Le nu-propriétaire est toujours le bénéficiaire effectif dans le cadre d'une transaction portant sur le capital, même s'il existe une convention entre le nu-propriétaire et l'usufruitier qui stipulerait que le rendement, tout comme la réalisation d'une plus-value, reviendrait à l'usufruitier.

### 6. Dépôt d'un spécimen de signature

Seul le spécimen de signature déposé par le Client sur le document « données d'identification Client » ou sur le document « d'ouverture/de modification de compte » est opposable à la Banque.

Lorsque le Client communique à la Banque un nouveau mandataire ou représentant, il certifie l'authenticité de la signature du mandataire ou représentant sur le document de désignation. Néanmoins, la Banque se réserve le droit de considérer la signature d'un Client sur n'importe quel document à en-tête de la Banque comme un spécimen de sa signature.

Pour autant que cela ne soit pas en contradiction avec des dispositions légales contraignantes et sauf faute intentionnelle, dol ou faute lourde dans le chef de la Banque, de ses préposés ou mandataires, les ordres, dont il s'avérerait qu'ils ont été exécutés sur la base d'une fausse signature ou d'une signature falsifiée ou d'autres éléments faux ou falsifiés, sont opposables au client et ce, éventuellement par dérogation aux principes du droit commun (par exemple en matière de dépôt, de paiement, etc.) et sont en conséquence considérés comme valables.

### 7. Liberté contractuelle

La Banque décide librement si elle souhaite entamer une relation contractuelle. Lors d'un premier contact, la création d'un numéro Client, d'un numéro de compte ou l'exécution de certaines opérations le même jour, ne préjugent dès lors pas encore de l'acceptation de la relation. Le cas échéant, la Banque informera le Client qu'elle ne souhaite pas entamer de relations avec l'intéressé. Le présent Règlement s'applique aux opérations qui auraient été effectuées entre-temps.

### 8. Changement de titulaire, de représentant ou de mandataire

Si la Banque autorise un changement de titulaire d'un compte, le nouveau titulaire doit récupérer les instruments de fonctionnement tels que les cartes de débit ou de crédit. Il est responsable des opérations qui seraient effectuées ultérieurement par les anciens titulaires et leurs mandataires au moyen de ces instruments. Il en va de même pour la personne morale ou les membres d'une association de fait/indivision en cas de changements apportés à la liste de ses représentants ou mandataires en ce qui concerne les instruments mis à la disposition des anciens représentants ou mandataires.

### 9. Choix de l'agence

L'agence domicile est l'agence à laquelle le Client s'est adressé au début de la relation commerciale et qu'il est présumé choisir pour ses relations ultérieures avec la Banque. Le Client peut changer d'agence domicile en complétant le formulaire que la nouvelle agence mettra à sa disposition.

Si le Client ne désire pas conserver le coffre qu'il louait dans son ancienne agence, il doit résilier son contrat via le formulaire prévu à cet effet.

### 10. Correspondance

#### 10.1. Forme, support et langue

La forme et le support des documents destinés aux Clients, notamment ceux des extraits de compte, sont déterminés par la Banque. La fourniture d'informations et la communication de la Banque à l'égard du Client ont lieu dans la langue indiquée par le Client au début de la relation avec celui-ci. Dans ce cadre, le Client a le choix entre le français, le néerlandais et l'allemand. Certains documents sont également disponibles en anglais.

#### 10.2. Adresse d'expédition

Le courrier du Client est envoyé à son dernier domicile connu ou à toute autre adresse qu'il désigne à cet effet.

Le Client peut également faire domicilier à l'agence de son choix le courrier relatif aux services mis à sa disposition.

Pour des raisons de sécurité, la Banque peut décider de tenir certains instruments de fonctionnement (comme des cartes de crédit) à la disposition du Client à son agence domicile plutôt que de les envoyer par la poste au Client.

#### 10.3. Mise à disposition des extraits de compte et fréquence d'envoi

Au moins une fois par mois, la Banque met les extraits de compte gratuitement à la disposition du Client via les guichets automatiques, le système Internet Banking, ou via le numéro de téléphone 0800 12 053 (uniquement pour les Clients qui n'ont pas accès aux guichets automatiques ou au système Internet Banking, par ex. parce qu'ils ne disposent pas d'une carte bancaire). Sous réserve de prescriptions légales impératives ou réglementaires, le Client choisit lui-même la fréquence d'envoi de sa correspondance.

Le Client qui entame des relations avec la Banque peut choisir lui-même la périodicité d'envoi de ses extraits de compte à l'adresse qu'il aura indiquée. Si, pendant cette période, le Client n'a pas réclamé ses extraits de compte, la Banque envoie ceux-ci à l'adresse de domicile ou d'expédition indiquée par le Client. À cet effet, la Banque peut facturer au Client des frais raisonnables.

#### 10.4. Retrait du courrier

Le Client est censé retirer régulièrement son courrier via les moyens mis à sa disposition par la Banque à cet effet (guichets automatiques, canaux électroniques, Internet Banking ...). Le Client est censé avoir pris connaissance du contenu du courrier dans les trois jours de sa mise à disposition par la Banque via le canal qu'il a choisi.

#### 10.5. Dispositions particulières

La Banque peut expédier sous le même pli les extraits de plusieurs comptes, même de types différents, s'ils sont tous ouverts au nom du même titulaire ou s'ils doivent être expédiés au même destinataire.

Le courrier relatif à un compte ou dossier-titres ouvert au nom de plusieurs personnes physiques ou au nom d'une personne morale est envoyé aux adresse(s) communiquée(s) par la (les) personne(s) habilitée(s) à gérer le compte ou le dossier-titres. À défaut d'instructions précises, le courrier est adressé à la personne dont le nom apparaît en premier lieu sur les documents d'ouverture du compte ou du dossier-titres.

#### 10.6. Preuve de l'envoi et du contenu du courrier

La Banque peut prouver l'expédition de la correspondance au Client par la remise d'une copie de cette correspondance ou par un aperçu des opérations. La copie peut revêtir une autre forme que le document original, si cela résulte de l'emploi d'une technologie quelconque, notamment informatique.

#### 10.7. Responsabilité

Le Client ne pourra pas reprocher à la Banque sa propre négligence et prétendre n'avoir pas été informé à temps d'un message s'il ne retire pas son courrier.

### 11. Vie privée

Belfius Banque, les autres entités du groupe Belfius et les sociétés auxquelles la Banque est liée contractuellement dans le cadre de ses activités, traitent les données à caractère personnel du Client, en ce compris les données relatives aux opérations de paiement et au patrimoine du Client, de son conjoint, de son partenaire, ainsi que des membres de sa famille qui habitent à la même adresse.

Pour garantir la qualité des données à caractère personnel, la Banque peut faire appel à des tiers afin de compléter ou de corriger ces données.

Le traitement peut inclure la communication ou l'échange de données entre des entités du groupe Belfius.

Ces données sont traitées en vue de gérer leurs comptes, placements, assurances, crédits ou autres produits, afin de proposer au Client les services et produits financiers ou d'assurances ou apparentés appropriés, d'évaluer la relation avec le Client et son conjoint. Ces données peuvent également être traitées en vue d'éviter les abus, de détecter les fraudes, de gérer les litiges, de



vérifier si les collaborateurs de la Banque, ses agents bancaires délégués et les personnes employées par ses agents bancaires délégués respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la loi, de leur contrat de travail ou du mandat d'agent bancaire délégué, notamment en matière de donations, procurations, etc.

La Banque peut conclure des contrats de prestations de services avec des tiers qui traiteront pour elle certaines données de la Clientèle dans le cadre de leurs missions. La Banque prendra les mesures qui s'imposent pour que ces tiers préservent la confidentialité des données et pour garantir la sécurité de ces données, en particulier aussi lorsque cette collaboration implique le transfert de données à caractère personnel dans des pays situés hors de l'Union européenne, dont la législation n'offre pas un niveau de protection équivalent à celui qui est d'application en Belgique ou dans l'Union européenne.

Toute personne dont les données sont traitées par la Banque, peut s'opposer à tout moment à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, soit en écrivant à Belfius Banque, Gestion de la Clientèle, boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, soit par simple demande en agence au moyen du document prévu à cet effet. Toute personne peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant par écrit à cette même adresse et en joignant une copie du recto de sa carte d'identité.

La Banque communique à la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, les données permettant d'évaluer les risques de crédit, les données relatives aux contrats de crédit à la consommation (loi du 12 juin 1991) et de crédit hypothécaire (loi du 4 août 1992), ainsi que les données visées à l'article 91 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. En outre, la Banque doit signaler au fichier ENR de la Banque nationale les retards de paiement (les dépassements sur les comptes professionnels inclus) dans le cadre de contrats de crédit et engagements financiers qui ne sont pas régis par la loi du 10 août 2011 relative à la Centrale de crédits aux particuliers et qui sont conclus par des personnes physiques à des fins privées ou professionnelles. Cette obligation de la Banque résulte d'une convention conclue entre la Banque et la Banque nationale. Le Client reconnaît cette obligation contractuelle de la Banque.

Pour des raisons de sécurité, les locaux de la Banque peuvent être placés entièrement ou partiellement sous la surveillance de caméras. Ces données sont traitées afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

## 12. Devoir de discrétion

La Banque est tenue à un devoir de discrétion. La Banque ne communique aux tiers aucune information relative aux opérations avec ses Clients, à moins d'avoir reçu leur autorisation expresse ou d'y être tenue par une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère, ou si un intérêt légitime le justifie, ou sur une injonction d'une autorité de contrôle, ou sur décision judiciaire.

## 13. Successions

### 13.1. Notification de décès

En cas de décès d'un Client, ou de son conjoint, les héritiers ou ayants droit doivent immédiatement avvertir la Banque par écrit. Ils assument les conséquences d'une déclaration tardive à la Banque.

### 13.2. Libération des avoirs de la succession

#### – Généralités

Pour obtenir la liquidation des avoirs, l'ouverture des coffres et la délivrance d'un pli scellé, les héritiers ou ayants droit devront produire un acte d'hérédité rédigé par un notaire ou un certificat d'hérédité rédigé par le Receveur du Bureau des droits de succession, établissant la dévolution successorale et l'accord unanime des héritiers ou ayants droit, ou tout autre document qui serait requis par la législation fiscale.

#### – Conjoint survivant ou cohabitant légal survivant

Après la notification du décès, la Banque met à la disposition du conjoint ou cohabitant légal survivant un montant, pour autant que les comptes à vue ou d'épargne présentent un solde créditeur.

Le montant mis à disposition est de maximum EUR 5 000 et doit permettre au conjoint ou au cohabitant légal survivant de pourvoir à ses frais urgents de subsistance.

Le montant de EUR 5 000 constitue le maximum absolu que le conjoint ou cohabitant légal survivant peut demander à la Banque et à toutes les autres institutions financières dans leur ensemble.

Le Code civil ne permet pas que le conjoint survivant retire, sans l'accord de tous les héritiers désignés dans l'acte ou le certificat d'hérédité, plus de la moitié des soldes créditeurs disponibles sur les comptes à vue ou comptes d'épargne communs ou indivis dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou cotitulaire, ni que le cohabitant légal survivant retire, sans l'accord de tous les héritiers désignés dans l'acte ou le certificat d'hérédité, plus de la moitié des soldes créditeurs disponibles sur les comptes à vue ou comptes d'épargne communs ou indivis dont le cohabitant légal survivant est cotitulaire.

Si le conjoint ou le cohabitant légal survivant a retiré de la Banque, et dans toutes les autres institutions financières prises dans leur ensemble, un montant supérieur à la moitié des soldes créditeurs disponibles précités, avec un maximum absolu autorisé de EUR 5 000, il perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, à concurrence de la somme prélevée au-delà de EUR 5 000, et est en outre déchu de la faculté de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le cas échéant, le conjoint ou cohabitant légal survivant dégage la Banque de toute responsabilité en cas d'action intentée à l'égard de la Banque en raison de la mise à disposition d'un montant supérieur au maximum légal autorisé.

### 13.3. Frais

#### – Généralités

Les frais liés à la gestion et à la liquidation des avoirs d'une succession sont comptabilisés au débit des comptes de la succession. Les frais de recherche sont à charge de l'héritier qui en fait la demande. Ils doivent être acquittés par lui préalablement à la recherche. Faute de précisions, il accepte que ces frais soient prélevés de tout compte dont il est titulaire auprès de la Banque. Ces frais sont repris dans le document Tarifs et taux d'intérêt.

#### – Vente d'instruments financiers

Si les héritiers donnent l'ordre de vendre des instruments financiers et que, parmi ceux-ci, figurent des instruments financiers dont la valeur est inférieure aux frais de vente (par exemple des « strips »), les héritiers seront, faute de précisions, présumés y renoncer irrévocablement au profit de la Banque. Il en sera de même pour le retrait ou le transfert d'instruments financiers lorsque les frais fixes dépassent la valeur des instruments financiers concernés.

### 13.4. Solidarité et indivisibilité

Les héritiers et les ayants droit d'un Client décédé sont tenus solidairement et indivisiblement de respecter tous les engagements du Client envers la Banque.

## 14. Tarifs

### 14.1. Tarifs et conditions

Les tarifs et conditions applicables aux services proposés par la Banque sont repris dans le document Tarifs et taux d'intérêt mis à disposition dans toutes les agences ou sur le site de la Banque [www.belfius.be](http://www.belfius.be). Le Client qui entame des relations avec la Banque reçoit gratuitement un exemplaire de ces tarifs et conditions sur support papier ou sur un support durable. À la demande du Client, la Banque lui communique toutes les informations relatives aux frais à payer pour effectuer une opération de paiement particulière, et à leur éventuelle ventilation.

### 14.2. Frais ou commissions

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, sont à charge du Client, les frais que la Banque a dû exposer à la demande du Client ou dans son intérêt, ainsi que les frais et commissions qu'il est d'usage de réclamer dans les Banques. Sont notamment visés, les frais de conservation, de recherche, d'expédition ou de mise à disposition de valeurs, de télex, de fax, de télégraphes, de duplicata, les frais d'intervention de correspondants ou d'intermédiaires, les frais liés à des saisies, oppositions ou revendications de tiers, ainsi que les frais de consultation de tiers ou de centrales, les frais d'enquêtes ou instructions menées à son encontre par les autorités, ainsi que les frais liés aux mesures de conservation, de renouvellement et de récupération des droits de la Banque à l'égard du Client.

### 14.3. Droits, taxes, impôts

Tous les droits de timbre, d'enregistrement et autres taxes de quelque nature que ce soit ou les redevances dues en raison ou à l'occasion d'une opération effectuée par le Client sont à sa charge. Les impôts sur les revenus que la Banque prélève comme débiteur ou intermédiaire restent à charge du bénéficiaire des revenus.

### 14.4. Imputation de frais

La Banque fournit des informations claires concernant les frais imputés (et leur ventilation éventuelle) et peut prélever d'office des comptes du Client (qu'il soit titulaire, cotitulaire ou mandataire) tous les frais ou taxes précités.

## 15. Archivage des documents – Force probante

### 15.1. Obligations de la Banque

La Banque n'est pas tenue de garder les livres comptables, les justificatifs ou autres documents, quel que soit le support, au-delà de la durée prévue par la loi.

### 15.2. Force probante

Le Client accepte que les données informatiques/électroniques enregistrées par la Banque font office de preuve des opérations ainsi que des ordres, avis ou informations échangés par voie électronique, quel que soit le support sur lequel ces données sont enregistrées. Pour ces opérations électroniques, la signature électronique du Client remplace la signature manuscrite. En fonction des services souscrits par le Client et conformément aux conditions particulières qui y sont liées, l'introduction des données suivantes peut être considérée comme signature électronique : le code pin, le code secret, le code d'accès, la combinaison de l'introduction de la carte bancaire ou de crédit avec le code personnel, la combinaison du numéro de compte et/ou d'identification avec le code personnel, la paire de clefs publique et privée. Le Client accepte l'enregistrement des ordres qu'il a donnés par téléphone et accepte que ces enregistrements puissent être produits et servir de preuve en justice.

### 15.3. Mode d'archivage

La Banque a le droit d'archiver tous les documents sous forme de copies photographiques, microphotographiques (films, microfilms), magnétiques, électroniques ou optiques. Celles-ci font office de preuve comme l'original dont elles sont, jusqu'à preuve du contraire, censées être la copie fidèle.

## 16. Prescription

Le droit d'intenter une action en justice contre la Banque, quel que soit le service concerné, crédits compris, est prescrit après cinq ans. Le délai commence à courir à la date de l'opération contestée.

## 17. Plaintes

### 17.1. Preuve à l'encontre de la Banque

Les documents ou bordereaux délivrés par la Banque lors d'un versement en espèces ou d'une remise d'instruments financiers, d'effets de commerce, etc. ne peuvent être invoqués contre la Banque que s'ils portent au moins une signature ou un signe

d'identification reconnu par la Banque. Pour pouvoir être opposés à la Banque, ces documents doivent désigner le Client, soit par la mention de son identité complète, soit par la mention d'un numéro de compte.

### 17.2. Délai pour introduire une plainte

#### Généralités

Le Client doit signaler immédiatement par écrit toutes les anomalies ou erreurs qu'il constate dans tout document, notamment les extraits de compte qui lui sont communiqués par la Banque.

Si le Client n'introduit pas de plainte écrite dans les 30 jours après la mise à disposition des documents, tels que les extraits de compte, lettres, etc., ceux-ci sont censés être approuvés par le Client et constituent un titre pour la Banque. Le Client est censé renoncer définitivement à tout droit de contestation.

#### Opérations de paiement

Le Client qui constate une opération de paiement non autorisée ou exécutée incorrectement donnant lieu à une réclamation, ne verra l'opération en question rectifiée par la Banque que s'il la signale sans délai à la Banque, et au plus tard dans les treize mois suivant la date de valeur du débit ou du crédit. Les non-consommateurs au sens de la loi relative aux services de paiement reçoivent, le cas échéant, une rectification de la Banque uniquement s'ils la signalent sans délai à la Banque, et au plus tard dans le mois suivant la date de valeur du débit ou du crédit.

#### Transactions en instruments financiers

Le Client qui estime qu'une transaction en instruments financiers n'est pas autorisée ou n'est pas correctement exécutée, ne verra l'opération en question rectifiée par la Banque que s'il la signale sans délai à la Banque, et, au plus tard, dans les 10 jours suivant la date de valeur du débit ou du crédit.

### 17.3. Absence de confirmation

Si le Client ne reçoit pas la confirmation d'une opération qu'il a effectuée, il le signale immédiatement à la Banque.

### 17.4. Rectification d'office

La Banque a toujours le droit, dans un délai raisonnable après la constatation, de rectifier d'office, avec la bonne date de valeur, les opérations qui auraient été comptabilisées au détriment du Client ou de la Banque à la suite d'une erreur de ses services, de ses mandataires ou préposés ou de l'institution financière qui fait office d'intermédiaire.

### 17.5. Intérêts débiteurs

Chaque fois qu'une rectification d'office n'est pas possible et que le Client refuse de rembourser le montant perçu indûment, il sera redevable sur ce montant, à dater de sa mise en demeure, des intérêts débiteurs en vigueur pour un dépassement.

### 17.6. Procédure de plainte

Le Client peut s'adresser à son agent, son chargé de relations ou au Service Gestion des Plaintes, boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles DT 15/14 ou à l'adresse [claim@belfius.be](mailto:claim@belfius.be).

Si la réponse donnée par la Banque ne satisfait pas le Client, il peut s'adresser au Médiateur de la Banque, DT 15/14, boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles ou à l'adresse [mediation@belfius.be](mailto:mediation@belfius.be).

Si le Client, agissant comme personne physique à des fins privées, n'est pas satisfait de la réponse réservée par le Médiateur, il peut s'adresser soit au Médiateur des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles pour ce qui concerne les contrats d'assurances, soit au Médiateur des Banques, rue Belliard 15-17, boîte 8, 1040 Bruxelles pour ce qui concerne les services bancaires.



## 18. Responsabilité de la Banque

### 18.1. Principe

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'en cas de faute grave ou intentionnelle, commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

### 18.2. Force majeure – Fait du prince

La Banque n'est pas responsable des dommages que ses Clients pourraient subir en cas de force majeure ou à la suite d'un fait du prince.

### 18.3. Dispositions particulières

De même, la Banque n'est pas responsable des dommages causés par des attaques à main armée, des erreurs ou des retards imputables à des tiers, par des pannes des réseaux de télécommunication, des pannes totales ou partielles des systèmes informatiques, ou par des grèves.

### 18.4. Mineurs d'âge

Les représentants légaux d'un client mineur sont tenus solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis de la Banque de toute action intentée à l'égard de cette dernière, résultant du fait que les représentants légaux n'ont pas géré les avoirs du Client mineur dans l'intérêt de ce dernier et, le cas échéant, qu'ils ne disposaient pas de l'autorisation judiciaire préalable requise.

## 19. Garanties constituées en faveur de la Banque

### 19.1. Unicité de comptes

Les divers comptes, dont un client est (co)titulaire forment, sauf convention contraire et pour autant que leurs modalités de fonctionnement le permettent, les compartiments d'un compte unique et indivisible. La Banque peut, à tout moment, sur simple avis, opérer des transferts d'un compartiment à l'autre, de solde débiteur à solde créditeur et inversement, ou de solde débiteur à solde débiteur, afin de dégager un solde unique. Si certains compartiments sont en devises étrangères, ils font partie de ce compte unique. En cas de clôture, les devises étrangères sont converties en euro aux frais du Client, de sorte que le solde final du compte soit exprimé en euro.

### 19.2. Compensation : principes

Si le Client ne respecte pas ses obligations à l'égard de la Banque, celle-ci peut en tout temps, même après faillite du Client ou dans toute situation de concours, compenser toutes les créances qu'elle possède à l'égard de ce Client avec toutes les créances que ce dernier a envers elle, que ces créances soient ou non exigibles, qu'elles soient exprimées en euro ou en devises.

### 19.3. Compensation : compte joint

La Banque peut en tout temps compenser le solde débiteur d'un compte joint, dont le Client est cotitulaire, avec le solde créditeur d'un compte dont le Client est seul titulaire.

### 19.4. Compensation : mandataire

De même, la Banque peut en tout temps compenser le solde débiteur d'un compte dont un Client est mandataire avec le solde créditeur d'un compte dont ce même Client est titulaire, pour autant que ce soit lui qui soit à l'origine du solde débiteur.

### 19.5. Blocage

La Banque peut, pour des raisons objectivement motivées et une période déterminée, rendre indisponible tout ou partie du solde d'un compte.

### 19.6. Gage

Toutes les sommes, tous les instruments financiers ou avoirs que la Banque détient pour compte d'un Client seront le gage de la bonne exécution des obligations du Client à son égard. Si le Client reste en défaut de respecter ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra réaliser lesdits avoirs dans le respect des procédures légales.

Le Client s'engage à ne rien faire qui diminuerait la valeur du présent gage ou qui en rendrait l'exécution plus difficile, et notamment à ne pas mettre en gage davantage ces sommes, instruments financiers ou avoirs, ni à les céder à un tiers, sans avoir reçu l'accord préalable et écrit de la Banque.

### 19.7. Droit de rétention

La Banque pourra également refuser de remettre au Client les sommes, valeurs ou avoirs qu'elle détient pour son compte aussi longtemps qu'il n'exécute pas ses obligations.

### 19.8. Cession de créance

En garantie du remboursement des sommes dont il pourrait lui être redevable, le Client cède à la Banque toutes ses créances actuelles et futures à l'encontre :

- de tout locataire, fermier ou détenteur d'un droit réel ou personnel sur un bien meuble ou immeuble lui appartenant ;
- de compagnies d'assurances ;
- d'autres institutions bancaires ou organismes financiers ;
- de tout employeur ou office de sécurité sociale ;
- de tout débiteur de revenus, de rentes ou de pensions alimentaires ; et, en général, toutes sommes dont il deviendrait créancier.

Si le Client reste en défaut de respecter une de ses obligations envers la Banque, cette dernière pourra notifier la cession aux débiteurs des créances qui, dès lors ne pourront plus payer valablement qu'entre ses mains.

Le Client s'engage à fournir à la Banque, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements et tous documents relatifs à ces créances. Il autorise ses débiteurs à agir de même.

## 20. Élection de domicile

Pour l'exécution du présent règlement, la Banque élit domicile en son siège, boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles. Le Client élit domicile à la dernière adresse communiquée à la Banque.

Si le Client n'a pas de résidence ou domicile connu, il est censé élire domicile auprès du Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles, auprès de qui toutes les significations et notifications peuvent se faire valablement.

La Banque se réserve cependant le droit de tenir compte du domicile réel du Client.

## 21. Droit applicable et attribution de compétence

Sauf disposition légale ou convention contraire, les litiges entre les Clients et la Banque sont régis par le droit belge et les tribunaux belges sont seuls compétents.

## 22. Résiliation, cessation des relations

### 22.1. Résiliation avec préavis

#### Résiliation d'un compte à vue et d'un compte d'épargne

Le Client peut mettre fin à tout moment à tout contrat, sans frais, moyennant un préavis d'un mois.

La Banque peut mettre fin aux contrats à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois. Elle avertira le Client de cette résiliation par courrier ou au moyen de tout autre support durable.

#### Résiliation d'autres services

Sauf dérogation dans des conditions contractuelles particulières, le Client peut à tout moment résilier gratuitement tout contrat moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

La Banque peut mettre fin à un contrat conclu pour une durée indéterminée moyennant le respect d'un délai de préavis de minimum un mois. Elle informe le Client de cette cessation par lettre ou tout autre support durable.

### 22.2. Résiliation sans préavis

En cas de rupture de confiance, de non-respect des Règlements ou de faute dans le chef du Client, la Banque a le droit de mettre fin au contrat immédiatement sans préavis, ni mise en demeure.

### 22.3. Comptes dormants

La Banque se réserve également le droit de clôturer les comptes et dossiers-titres du Client lorsque ceux-ci n'ont pas enregistré d'autres mouvements que le prélèvement des frais pendant une période de 5 ans. Cette clôture entraînera, le cas échéant, la résiliation de tous les services y afférents.

### 22.4. Restitution

Quand le Client ou la Banque mettent fin à l'utilisation d'un service, le Client doit restituer immédiatement à la Banque tous les instruments de fonctionnement (formulaires de virement ou chèques, carte donnant accès aux guichets automatiques, cartes de crédit, etc.). Le Client est responsable de l'utilisation de ces instruments après la résiliation.

### 22.5. Exigibilité

Toutes les sommes dues à la Banque deviennent exigibles et les intérêts créditeurs cessent de courir lorsqu'il est mis fin aux relations contractuelles entre la Banque et le Client ou à certains services.

### 22.6. Mise à disposition des avoirs

Si après remboursement et restitution de tous les instruments de fonctionnement, le Client dispose encore d'avoirs, la Banque tient le solde créditeur à sa disposition.

### 22.7. Imputation de frais

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la cessation du contrat. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés immédiatement au prorata de la période échue à la fin du contrat, à partir du mois suivant la date de la résiliation.

La Banque paiera, sans frais supplémentaires, le solde positif du compte de paiement, y compris l'ensemble des intérêts auxquels le Client a droit en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions générales, ou bien le virera sur un compte de paiement indiqué par le Client, ouvert dans une institution financière ou un établissement de paiement.

Après la clôture d'un compte de paiement, la Banque rembourse les frais de gestion payés par le Client, sur une base annuelle, pour le compte de paiement et ce, au prorata du nombre de mois civils entiers à compter du mois suivant la date de clôture du compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle les frais de gestion ont été payés.

Cet article s'applique aux comptes à vue et d'épargne.

## SECTION 5 – PROCURATIONS

### 23. Procurations : généralités

Via les formulaires mis à sa disposition par la Banque, le Client peut donner procuration à des tiers pour le représenter dans ses relations avec la Banque en général ou pour un service particulier dont il est titulaire auprès de la Banque. Sauf convention contraire, le mandataire possède les mêmes pouvoirs (gestion, disposition, résiliation...) que le titulaire lui-même, à l'exception de celui de révoquer et d'ajouter d'autres procurations.

Pendant toute la durée de la procuration, le mandataire a le droit d'accéder à toutes les informations relatives aux services concernés par la procuration, et donc aussi aux informations concernant des opérations antérieures à l'entrée en vigueur de la procuration. Lorsque la procuration prend fin, le mandataire a encore le droit d'accéder à toutes les informations relatives aux services concernés par la procuration, mais uniquement pour la durée de la période couverte par la procuration.

### 24. Révocation de la procuration

Les procurations prennent fin, sauf force majeure, le 1<sup>er</sup> jour ouvrable bancaire qui suit la réception par la Banque du formulaire de révocation. Elles cessent en tout cas d'exister le jour où il est mis fin au service. Lorsque le mandant ou le mandataire veut mettre fin à la procuration, il le fait par écrit via le formulaire prévu à cet effet.

### 25. Autres manières dont la procuration prend fin

Les procurations prennent fin, sauf pour ce qui est de certaines procurations irrévocables, en cas de décès du mandant ou du mandataire et, de manière générale, pour les motifs prévus par l'article 2003 du Code Civil. Les procurations données par des sociétés ou des associations sans personnalité juridique prennent fin en cas de liquidation, de dissolution ou de faillite.

### 26. Responsabilité du mandant

Le mandant est entièrement responsable des opérations effectuées par le mandataire, qu'elles résultent de l'utilisation légitime des instruments de fonctionnement mis à disposition ou de leur utilisation frauduleuse ou abusive. La Banque n'est pas tenue de vérifier si les procurations ont été valablement données par les représentants d'une personne morale. Lorsque le titulaire d'un service met fin à une procuration, il en informe le mandataire par lettre recommandée et est tenu de récupérer les instruments de fonctionnement et la carte d'accès au coffre auprès des mandataires.

### 27. Responsabilité du mandataire

Le mandataire est responsable solidairement et indivisiblement de tous les ordres qu'il donne et de toutes les opérations qu'il effectue.

## SECTION 6 – PLURALITÉ DE PERSONNES

### Services joints

#### 28. Comptes, dossiers-titres et coffres

Pour désigner les services « joints », on parlera de compte, dossier-titres ou coffre « M./Mme ou Mme/Mme ou M./M. ». S'il y a plus de deux titulaires, l'intitulé reprendra les deux premiers noms, faute pour le Client d'avoir précisé une autre dénomination. Les virements ou les chèques, tirés sur ces comptes, reprennent le même intitulé. Les titulaires d'un compte, dossier-titres ou coffre « joint » sont tenus solidairement et indivisiblement, activement et passivement, tant vis-à-vis de la Banque que de tout tiers intéressé, des obligations qui découlent de l'existence et du fonctionnement du compte ou du dossier-titres.

#### 29. Droit de disposition, d'accès, de résiliation

Chaque titulaire d'un compte, d'un dossier-titres ou locataire d'un coffre « joint » jouit, sauf disposition contraire, d'un droit individuel de disposition, d'accès ou de résiliation. Il peut faire seul toutes les opérations et dispose des mêmes pouvoirs et a les mêmes obligations qu'un titulaire ou locataire unique. Chaque locataire d'un coffre « joint » reçoit la carte d'accès d'un mandataire. Les colocalitaires ou mandataires qui veulent avoir accès au coffre signent le registre des mandataires.

### Services en indivision

#### 30. Comptes, dossiers-titres, coffres

Pour désigner les services en indivision, on parlera de compte, de dossier « M./Mme ou Mme/Mme ou M./M. ». S'il y a plus de deux titulaires, l'intitulé du service reprendra la mention « indivision », suivie des deux premiers noms, faute pour le Client d'avoir précisé une autre dénomination.

Tous les titulaires ou locataires doivent agir ensemble pour tout acte de gestion ou de disposition ou toute demande d'accès au coffre. Ils peuvent néanmoins déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ou se donner procuration réciproque.

### 31. Cartes d'accès aux coffres

La carte d'accès est établie au nom de tous les locataires. Le registre des mandataires doit être signé par tous les locataires ou, le cas échéant, par le mandataire lors de toute demande d'accès au coffre.

#### *Associations de fait*

### 32. Qualité de membre ou de représentant

Faute de disposer d'une liste des membres, la Banque ne connaît comme membres, ci-après désignés par « les membres » ou par « les représentants », que ceux qui ont été identifiés et qui ont déposé leur signature dans le document Identification Client « association de fait ». À défaut d'avoir désigné la ou les personnes habilitées à gérer les comptes ou autres services ouverts par l'association (mandataires), les représentants en assumeront eux-mêmes la gestion, et ils bénéficieront de la double qualité de représentant et de mandataire.

### 33. Règles applicables en cas de dépôt de statuts ou de règlement

La gestion se fera conformément aux statuts ou au règlement déposé(s) à la Banque via le formulaire prévu à cet effet.

### 34. Règles applicables en l'absence ou en cas de silence des statuts ou du règlement

#### *34.1. Gestion*

À défaut pour les représentants d'avoir désigné des mandataires pour certains comptes ou dossiers, les représentants doivent agir deux à deux. Ils peuvent, sous cette double signature, désigner un ou plusieurs mandataires pour la gestion des services ouverts au nom de l'association. Les modifications à la liste des représentants ne seront opposables à la Banque que si le document établi à cet effet est signé par au moins deux représentants. En cas de décès, un certificat de décès devra être produit. En cas d'exclusion d'un mandataire, la signature de deux représentants est indispensable. S'il s'agit d'une démission, la démission signée par le mandataire suffit. De même, un membre (représentant) seul ne peut obtenir, ni le blocage d'un compte de l'association, ni l'apposition des scellés sur un coffre ni son ouverture forcée. La demande devra au moins être signée par deux représentants.

#### *34.2. Propriété des avoirs de l'association*

Les avoirs appartiennent à l'association ; les membres ou représentants renoncent expressément pour eux et pour leurs héritiers ou ayants droit, à tous les droits sur les avoirs de l'association. En cas de dissolution de l'association ou lorsqu'il ne restera plus qu'un seul membre, les avoirs seront transférés de préférence à une association de la même région poursuivant les mêmes buts.

### 35. Solidarité et indivisibilité

Les membres de l'association sont tenus solidairement et indivisiblement, vis-à-vis de la Banque et de tous les tiers intéressés, des engagements qui découlent et découleront de l'existence et du fonctionnement du compte, du dossier-titres ou du contrat de location.

## SECTION 7 – AVOIRS BLOQUÉS EN GARANTIE

### 36. Généralités

La Banque peut bloquer, à la demande du Client, un montant déterminé sur un compte d'épargne ou en dossier-titres, pour garantir les engagements du Client envers un tiers. La Banque confirmera le blocage par écrit au tiers.

Si un compte de placement est utilisé comme garantie, c'est le solde total qui doit être bloqué en guise de garantie.

### 37. Libération

Les montants ainsi bloqués ne pourront être libérés que sur production d'un écrit signé conjointement par le titulaire du compte et le tiers bénéficiaire de la garantie ou d'un jugement exécutoire précisant la manière dont les montants pourront être libérés.

## CHAPITRE II : LES COMPTES

### SECTION I – GÉNÉRALITÉS

#### 38. Ouverture d'un compte

Le Client choisit le type de compte, les modalités de fonctionnement et de gestion parmi les différentes formules mises à sa disposition par la Banque via le document d'ouverture.

#### 39. Opérations aux guichets automatiques

Les modalités de retrait aux guichets automatiques au moyen de cartes bancaires sont fixées dans les conditions générales des cartes concernées.

#### 40. Retraits aux guichets

Le Client peut faire des retraits en espèces au siège central et aux guichets de la Banque, sur présentation de sa carte d'identité et de sa carte de débit. La Banque peut autoriser des retraits d'espèces sur présentation de la seule carte d'identité du titulaire. Dans un souci de sécurité, le montant des retraits en espèces peut être limité. Pour améliorer la sécurité des personnes en agence, la Banque peut prendre des mesures pour limiter la remise directe d'espèces aux guichets ou offrir au Client des solutions alternatives. Le Client s'assurera au préalable auprès de l'agence de la disponibilité des fonds et des modalités de retraits.

#### 41. Extraits de compte

Pour toute opération enregistrée sur le compte, la Banque indique sur les extraits de compte une référence qui permet au Client de vérifier de quelle opération (de paiement) il s'agit, le libellé de l'opération, le nom du Bénéficiaire tel qu'introduit par le Payeur, le montant des opérations et les dates de valeur auxquelles le compte de paiement du Client est débité ou crédité, le montant des frais de l'opération (et si possible le détail de ces frais), le cas échéant, le taux de change utilisé et le montant de l'opération de paiement après l'opération de change, la date de l'opération, sa date de valeur, le solde du compte avant l'opération et le solde après l'opération. Les extraits sont numérotés et sont établis en un seul exemplaire. Les extraits de compte sont mis à la disposition du Client au moins une fois par mois gratuitement. L'envoi des extraits de compte à l'adresse de domicile ou d'expédition du Client, ou la délivrance d'exemplaires supplémentaires ou de duplicata est tarifée.

#### 42. Date de valeur et date de l'opération

La date à partir de laquelle un montant versé en compte commence à produire des intérêts ou celle à partir de laquelle un montant prélevé cesse de porter des intérêts est appelée date de valeur. La date à laquelle une opération est réalisée par le Client est la date de l'opération.

#### 43. Intérêts créditeurs et débiteurs

Les taux d'intérêt en vigueur sont repris dans le document Tarifs et taux d'intérêt. Le Client est informé des changements de taux de la manière prévue par le présent Règlement. La Banque se réserve le droit de ne pas porter en compte les intérêts débiteurs ou créditeurs qui n'atteignent pas le minimum fixé dans le document Tarifs et taux d'intérêt.

### SECTION 2 – COMPTES À VUE

#### 44. Date de valeur

En cas de versement en espèces sur un compte de paiement dans la devise de ce compte de paiement, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur immédiatement après le moment de la réception, sous réserve de contrôle et vérification.

Pour le compte de paiement du Client (Bénéficiaire), la date de valeur du crédit n'est pas postérieure au jour ouvrable où le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque du Client (Bénéficiaire).

Pour le compte de paiement du Client (Payeur), la date de valeur du débit n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

Les versements portent des intérêts à partir du jour ouvrable où le montant est crédité au compte du Client. Les montants retirés cessent de porter des intérêts à partir du jour ouvrable où le montant est débité du compte du Client.

#### 45. Débits en compte

Toute dette en compte à vue produit, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts débiteurs en faveur de la Banque jusqu'à son remboursement intégral, que le compte soit ou non clôturé.

#### 46. Moment de réception des ordres de paiement et délai d'exécution

46.1. La Banque estime avoir reçu un ordre de paiement au moment où l'ordre de paiement qui est transmis directement par le Payeur ou indirectement par ou via le Bénéficiaire, est reçu par la Banque.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Pour tout type d'opération de paiement, la Banque fixe une heure limite, proche de la fin d'un jour ouvrable, au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le délai d'exécution ne commencera donc à courir que ce jour ouvrable suivant.

La Banque et le Client peuvent convenir que l'exécution de l'ordre de paiement commencera soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit le jour où le Client a mis les fonds à la disposition de sa Banque. Dans ce cas, le moment de réception de l'ordre de paiement est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Si, à la date de l'opération, les fonds mis à la disposition de la Banque sont insuffisants, il est convenu que le Client souhaite reporter le moment de réception jusqu'à ce que les fonds soient mis à disposition. Ce report peut s'élever à maximum quatre jours ouvrables bancaires.

46.2. Le délai d'exécution d'un Virement et d'une Domiciliation national(e) et international(e) en euro transmis(e) par le Payeur est de maximum un jour ouvrable bancaire à partir du moment de la réception de l'ordre. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable bancaire si l'ordre de paiement est transmis sur un support papier.

Pour l'exécution d'un Virement et d'une Domiciliation national(e) transmis(e) par voie électronique et lorsque la Banque agit en double qualité de banque du Payeur et banque du Bénéficiaire, le délai d'exécution est limité à la fin du jour ouvrable bancaire où l'ordre a été reçu.

Le Client reconnaît que la Banque traite en urgence certains Virements liés à une échéance (notamment, les paiements soumis à une amende en cas de retard) afin de garantir une réception conforme aux délais par le Bénéficiaire. Ce service est supprimé à la première demande du Client. Le client accepte les frais liés à ce service.

#### 47. Ordres permanents

Tout Titulaire d'un compte peut donner à la Banque instruction d'exécuter automatiquement des ordres de virement au débit de son compte, à des moments déterminés.

#### 48. Domiciliations

La réalisation d'une domiciliation nécessite l'octroi d'un mandat par le Payeur à, selon le cas, l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- le Bénéficiaire (créancier) ;
- la banque du Bénéficiaire ;
- la banque du Payeur (débiteur).

Un exemplaire de ce mandat doit être remis au Payeur et comporte le consentement exprès de ce dernier ; la procuration à donner doit explicitement faire référence au contrat sous-jacent qui, à son tour, détermine la portée des créances domiciliées en ce qui concerne la nature, l'échéance et, si possible, le montant exact. Le Client s'informe suffisamment sur la portée de la créance domiciliée et assume toute la responsabilité en la matière.

La domiciliation ne peut se réaliser valablement que si le Payeur (débiteur) a été précédemment informé du contrat sous-jacent.

Une domiciliation et le mandat y attaché peuvent être résiliés par chacune des parties, à tout moment, par une notification au cocontractant/à l'autre partie.

La résiliation de la domiciliation par le Payeur est valable et opposable à tous ses mandataires lorsque le Payeur la notifie soit à son créancier, soit à sa Banque. La Banque ne peut tenir compte de cette résiliation qu'à partir du jour ouvrable bancaire suivant la réception de cette notification.

La Banque, en tant que banque du Payeur, décline toute responsabilité concernant l'authenticité ou la validité du mandat donné au Bénéficiaire.

#### 49. Virements

L'ordre d'exécuter un virement est donné par le Payeur, soit par voie électronique (guichets automatiques, Internet Banking), soit via un formulaire de virement sur papier.

#### 50. Consentement quant aux ordres

Une opération de paiement n'est réputée autorisée que si le Client (Payeur) a donné son consentement à l'exécution de l'ordre de paiement. Ce consentement peut intervenir avant ou après l'exécution de l'opération de paiement.

En l'absence d'un tel consentement, l'opération de paiement est réputée non autorisée.

Le Client (Payeur) est réputé avoir donné son consentement à l'exécution d'une opération de paiement quand :

- pour les ordres permanents :
  - initiés sur papier : par la signature d'un bordereau délivré par la Banque ;
  - initiés par voie électronique (guichets automatiques, Internet Banking) : par l'introduction du code pin et/ou l'application correcte de procédures d'authentification déterminées destinées à confirmer la transaction introduite via le canal électronique ;
  - initiés par le Bénéficiaire : après avoir pris connaissance de l'extrait de compte destiné à confirmer la création de l'ordre permanent, le Client ne s'est pas opposé à l'ordre donné ;
- pour les domiciliations : l'octroi d'un mandat valable par le Payeur conformément à l'article 48 du Règlement ;
- pour les virements :
  - initiés sur papier : par la remise à la Banque d'un formulaire de virement sur papier valablement signé ;

- initiés par voie électronique (guichets automatiques, Internet Banking) : par l'introduction du code pin et/ou l'application correcte de procédures d'authentification déterminées destinées à confirmer la transaction introduite via le canal électronique.

#### 51. Contestation d'une transaction de paiement

##### *Opérations non autorisées ou exécutées incorrectement*

Le Client qui constate une opération de paiement non autorisée ou exécutée incorrectement donnant lieu à une réclamation, n'obtiendra la correction de l'opération par la Banque que s'il signale sans délai l'opération en question à la Banque, et au plus tard dans les treize mois suivant la date de valeur du débit ou du crédit. Les non-consommateurs ne reçoivent le cas échéant une rectification de la Banque que s'ils le signalent sans délai à la Banque, et au plus tard dans le mois suivant la date de valeur du débit ou du crédit.

Lorsque le Client nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou invoque que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à la Banque de prouver que l'opération en question a été autorisée par le Client, dûment enregistrée et comptabilisée, et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

##### *Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées*

En cas d'opération de paiement non autorisée, après une vérification pour fraude éventuelle dans le chef du Payeur, la Banque rembourse immédiatement au Payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, le cas échéant augmenté d'intérêts sur ce montant.

La Banque rembourse également les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le Client pour la détermination du dommage à indemniser.

#### 52. Remboursement d'une transaction de paiement initiée par ou via un Bénéficiaire

##### *Conditions à remplir*

La Banque du Payeur doit rembourser au Payeur une opération de paiement autorisée, initiée par ou via un Bénéficiaire, qui a déjà été exécutée, pour autant que les conditions suivantes soient toutes les deux remplies :

- 1° l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée; et
- 2° le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le Payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances pertinentes de l'affaire.

Pour cette dernière condition, le Payeur ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu a été appliqué.

À la demande de la Banque, le Payeur fournit à celle-ci les éléments factuels en rapport avec ces conditions.

Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

Si le Payeur est un Consommateur, il peut obtenir le remboursement d'une domiciliation sans que les conditions susmentionnées soient remplies.

Le Payeur et le Bénéficiaire, non-consommateurs au sens de la loi relative aux services de paiement, peuvent/doivent, en fonction du schéma de domiciliation choisi, convenir réciproquement que, après exécution d'une domiciliation, il n'existe pas de droit au remboursement au sens de cet article.



### *Période*

Le Payeur peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée et initiée par ou via un Bénéficiaire pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

En cas de domiciliation, la Banque n'a pas le droit de refuser le remboursement. En cas de domiciliation, la Banque rembourse immédiatement au Client/Consommateur le montant de la transaction autorisée.

Pour les autres transactions ou celles qui sont initiées par ou via un Bénéficiaire, la Banque rembourse le montant total de la transaction dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande de remboursement ou motive son refus de procéder au remboursement. La Banque n'est pas responsable du non-respect du délai précité s'il est imputable à l'intervention d'un tiers.

### **Responsabilité dans le cadre de l'exécution des ordres de paiement**

#### **53. Exécution conformément à l'Identifiant Unique**

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'Identifiant Unique est réputé dûment exécuté dans le chef de la Banque pour ce qui concerne le Bénéficiaire indiqué par l'Identifiant Unique. La Banque ne doit pas tenir compte des informations complémentaires fournies par le Client.

Si l'Identifiant Unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Toutefois, la Banque s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Des frais de recouvrement peuvent être imputés par la Banque.

#### **54. Ordre de paiement initié par le Payeur**

Lorsque la Banque intervient en qualité de banque du Payeur, elle est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement, sauf si elle peut démontrer que la banque du Bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement.

Lorsque la responsabilité de la Banque est engagée, elle rembourse immédiatement à son Client le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, si besoin est, elle rétablit le compte de paiement du Client qui a été débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Si la responsabilité de la banque du Bénéficiaire est engagée, celle-ci met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du Bénéficiaire et, si besoin est, elle crédite le compte de paiement du Bénéficiaire du montant correspondant.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, la Banque s'efforce immédiatement, sur demande du Payeur, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au Payeur.

#### **55. Ordre de paiement initié par ou via le Bénéficiaire**

Lorsque la Banque intervient en qualité de banque du Bénéficiaire, elle est responsable à l'égard du Bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du Payeur.

Lorsque la responsabilité de la Banque est engagée, elle transmet immédiatement l'ordre de paiement en question à la banque du Payeur.

La Banque est responsable à l'égard de son Client du traitement de l'opération de paiement conformément aux règles de date de valeur en vigueur, et elle veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit mis à la disposition du Client immédiatement dès que le montant a été crédité sur le compte de la Banque.

En cas d'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée dont la responsabilité n'incombe pas à la Banque au titre du présent article, c'est la banque du Payeur qui est responsable à l'égard du Payeur.

Quand la responsabilité de la banque du Payeur est engagée, elle restitue au Payeur, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit immédiatement le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, la Banque s'efforce immédiatement, sur demande, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au Bénéficiaire.

#### **56. Responsabilité en matière de frais**

La Banque est responsable, à l'égard de ses Clients, de l'indemnisation des frais et des intérêts supportés par les Clients du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Le Client a droit également à des indemnisations complémentaires pour les autres conséquences financières éventuelles.

#### **57. Force majeure**

La responsabilité de la Banque, visée aux articles 53 à 56 inclus, ne s'applique pas en cas de force majeure, ni lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union européenne.

Lorsqu'une opération de paiement a été initiée sur des appareils, des terminaux ou au moyen d'équipements acceptés par la Banque, même si elle n'en a pas le contrôle, la Banque ne peut pas invoquer l'alinéa premier du présent article en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution résultant d'un fonctionnement défectueux de ces appareils.

## **SECTION 3 – COMPTES D'ÉPARGNE**

#### **58. Comptes d'épargne réglementés**

Les restrictions portant sur les opérations pouvant être effectuées au départ d'un compte d'épargne ainsi que le système de date de valeur s'alignent sur les critères fixés par arrêté royal pour que les revenus de l'épargne ne soient pas imposés. Ces conditions seront adaptées en fonction de l'évolution de la réglementation et communiquées au Client selon les modalités prévues par le présent Règlement.

#### **59. Retrait d'argent**

Un préavis de cinq jours peut être requis pour des retraits d'un montant supérieur à EUR 1 250. Les retraits peuvent être limités à EUR 2 500 par quinzaine. Les intérêts échus peuvent être retirés à tout moment.

#### **60. Intérêts et primes**

Le taux d'intérêt de base, les primes éventuelles et leurs taux respectifs sont repris dans le document Tarifs et taux d'intérêt. Les modifications de taux sont communiquées au Client par extraits de compte ou par tout autre canal approprié. Le mode de calcul des primes est décrit dans le document d'information à propos des comptes d'épargne, disponible dans les agences ou sur le site de la Banque. L'intérêt de base et les primes acquises sont calculés annuellement le 31 décembre et comptabilisés avec la date de valeur du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.



*Principe LIFO (last in, first out)*

En cas de retrait sur un compte d'épargne, les primes sont calculées suivant la formule LIFO. Tout retrait est donc imputé d'abord sur les montants pour lesquels les primes constituées sont les plus récentes.

**61. Intérêts : mode de calcul et date de valeur**

L'intérêt de base est calculé jour après jour sur la base d'une année civile de 365 (ou 366) jours.

Les dépôts portent des intérêts à dater du jour civil qui suit le versement et cessent de produire des intérêts à partir du jour civil du retrait. Les versements et les retraits effectués le même jour civil se compensent pour le calcul des intérêts.

**62. Primes***Calcul des primes et conditions d'octroi*

Le calcul des primes a lieu par jour civil. Les primes commencent à courir le jour civil suivant celui du versement. Le mode de calcul des primes et les conditions d'octroi sont disponibles en agence ou sur le site Web de la Banque. Les primes ne sont pas garanties et sont soumises aux fluctuations liées aux conditions du marché.

*Prime d'accroissement*

La prime d'accroissement rémunère l'accroissement en capital, maintenu en compte pendant une période de six mois consécutifs, dite période d'acquisition.

*Prime de fidélité*

Le cas échéant, la prime de fidélité commence à courir le jour qui suit l'acquisition de la prime d'accroissement. La période d'acquisition est la période durant laquelle les capitaux doivent rester déposés sur le compte. Chaque fois qu'une prime de fidélité est acquise, une nouvelle période de calcul de la prime de fidélité prend cours.

Une ou plusieurs primes peuvent être exclues en vertu de dispositions légales.

**SECTION 4 – COMPTES À TERME****63. Compte centralisateur**

Le compte à terme est toujours associé à un compte à vue ou à un compte d'épargne, appelé compte centralisateur, sur lequel sont versés les intérêts produits par les placements à chaque échéance intermédiaire.

**64. Montant des placements**

Le montant minimum requis pour un placement en compte à terme est précisé dans le document Tarifs et taux d'intérêt.

**65. Durée du placement**

La durée du placement est fixée au moment du placement. Le placement prend cours le jour de la réception des fonds par la Banque, s'il s'agit d'un compte en euro ou, le 2<sup>e</sup> jour bancaire qui suit la réception des fonds, s'il s'agit de devises. Il prend fin le 1<sup>er</sup> jour ouvrable bancaire qui suit l'expiration de la durée convenue. À l'échéance, le Client peut à nouveau disposer des fonds.

**66. Destination des fonds à l'échéance**

En fonction des instructions données par le Client au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable bancaire précédant l'échéance, s'il s'agit d'euros, ou le 2<sup>e</sup> jour ouvrable bancaire, s'il s'agit de devises, le placement (majoré des revenus produits) est reconduit tacitement pour une période identique, aux conditions en vigueur à la date de la reconduction. Si le Client met fin à un placement en devise étrangère, les montants sont transférés sur le compte centralisateur dans la devise du placement.

**67. Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt reste fixe pendant toute la durée du placement.

**68. Libération anticipée partielle ou totale**

La Banque peut, à la demande du Client, accepter une libération partielle ou totale du placement avant l'échéance, moyennant paiement de frais ou indemnités.

**69. Succession**

Tant que tous les ayants droit d'un Client décédé ne sont pas connus ou à défaut d'instructions de leur part, les placements effectués par le défunt sont reconduits pour une durée identique.

**SECTION 5 – DOSSIER-TITRES****70. Généralités**

Le Client peut déposer ses titres dans un dossier-titres ouvert auprès de la Banque. Le Client peut également déposer ses titres dématérialisés dans ce dossier-titres. Les termes « titres » et « instruments financiers » sont utilisés indifféremment.

**71. Compte centralisateur**

Le dossier-titres doit être lié à un compte centralisateur (compte à vue ou compte d'épargne), destiné à recueillir les revenus ou la contre-valeur des titres déposés sur le dossier-titres. Le Client veillera à provisionner à suffisance son compte centralisateur pour assurer le prélèvement des frais ou indemnités repris au tarif des principales opérations de placement ainsi que des frais ou taxes réclamés par un correspondant de la Banque ou des frais dus pour la délivrance d'attestations spéciales.

**72. Titres pouvant faire l'objet d'un dépôt**

72.1. Tant les titres au porteur belges qu'étrangers peuvent être déposés sur un dossier-titres moyennant paiement des frais repris dans le tarif. La Banque se réserve néanmoins le droit de refuser le dépôt ou l'inscription de certains titres ou de l'accepter sous conditions.

*72.2. Titres réguliers*

Tout instrument financier remis à la Banque doit être « de bonne livraison », ce qui implique notamment qu'il soit régulier, en bon état matériel, muni de tous les coupons à échoir, qu'il ne soit pas frappé de déchéance et ne soit pas l'objet d'une saisie ou d'une opposition ni en Belgique ni à l'étranger. Le Client indemnise la Banque ou ses sous-dépositaires des débours ou dommages découlant de la remise d'instruments financiers ne satisfaisant pas à ces critères.

*72.3. Responsabilité*

La Banque n'est en aucun cas responsable des dommages que le client pourrait subir en raison des irrégularités dont seraient entachés les titres qu'il a déposés ou d'irrégularités existant avant le dépôt.

**73. Fongibilité**

Le Client accepte que les instruments financiers physiques remis en dépôt soient soumis au régime de fongibilité et qu'ils puissent donc être remplacés par des instruments de même nature et d'égale valeur, mais de numéros différents, à moins que cela ne soit pas compatible avec les caractéristiques de l'instrument.

**74. Intervention de tiers***74.1. Appel à des sous-dépositaires*

Le Client autorise la Banque à déposer les instruments financiers auprès d'organismes dépositaires (inter)professionnels belges ou étrangers, en ce compris des sous-dépositaires sis dans d'autres pays que des États membres de l'Espace économique européen.

La Banque sélectionne ces sous-dépositaires avec soin en tenant compte de leur expertise et de leur réputation.

### 74.2. Droit applicable

Les titres en dépôt auprès de tiers sont soumis aux règles de fonctionnement de ces organismes, aux conventions intervenues entre la Banque et ces dépositaires ainsi qu'à la réglementation et à la législation de leur pays d'établissement. Ceci peut en effet avoir une influence sur les droits du Client en ce qui concerne les instruments financiers.

### 74.3. Responsabilité de la Banque

La Banque ne portera la responsabilité de la perte des titres déposés auprès du sous-dépositaire et des actes délictueux commis par celui-ci que s'il s'avère qu'au moment du choix du sous-dépositaire, la Banque a opté pour un sous-dépositaire qu'un banquier normal et scrupuleux n'aurait pas choisi dans les mêmes circonstances. En cas de faillite du sous-dépositaire, cela peut également avoir des conséquences fâcheuses sur les droits du Client en ce qui concerne les instruments financiers.

### 74.4. Compte omnibus

Si le sous-dépositaire étranger n'est pas tenu sur la base de la législation nationale à la ségrégation, d'une part, des titres appartenant à la Banque et, d'autre part, des titres appartenant aux Clients, le Client accepte que la Banque dépose les titres du Client sur un compte de ce sous-dépositaire sur lequel les titres de la Banque sont déposés. En cas de faillite de la Banque, cela peut également avoir des conséquences négatives sur les droits du Client en ce qui concerne les instruments financiers.

### 74.5. Droits du sous-dépositaire

Le cas échéant, le sous-dépositaire peut bénéficier d'un privilège, d'un droit de compensation ou de tout autre droit professionnel de garantie sur les titres du Client (comme notamment le privilège des intermédiaires qualifiés, tel que visé à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

### 74.6. Communications

Lorsque la Banque, en sa qualité de Banque dépositaire, est interrogée sur des titres étrangers déposés par le Client, conformément à la législation applicable à ces titres, ce dernier l'autorise irrévocablement à communiquer au sous-dépositaire étranger, à l'autorité de contrôle compétente ou à la société émettrice du titre étranger, l'identité du Client ainsi que les droits qu'il possède sur ces titres (pleine propriété, usufruit...).

## 75. Privilège légal du dépositaire

La Banque dispose d'un privilège sur les instruments financiers, sommes et devises :

- A) qui lui ont été remis par le Client en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur instruments financiers, la souscription d'instruments financiers ou des opérations à terme sur devises ;
- B) que le Client détient à la suite de l'exécution de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises ou à la suite de la liquidation, dont elle est chargée de transactions sur instruments financiers, de souscriptions d'instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises qui sont effectuées directement par le Client.

Ce privilège garantit toute créance de la Banque née à l'occasion de ces transactions, opérations ou liquidations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, y compris les créances nées de prêts ou d'avances.

### Fonctionnement du dossier-titres

## 76. Obligations de la Banque : gestion administrative

La gestion administrative des titres déposés est assurée par la Banque, ce qui inclut :

- la conservation des titres ; les opérations de régularisation (renouvellement de la feuille de coupons, échange, conversion, estampillage, etc.) ;
- la perception des intérêts, des dividendes et des autres revenus ;
- l'encaissement des primes et des capitaux devenus disponibles ;
- et le versement de ces sommes sur le compte centralisateur.

## 77. Corporate actions

### 77.1. Obligations de la Banque

La Banque informera le Client par écrit des opérations de régularisation facultatives et de l'exercice des droits de souscription ou d'attribution, dans la mesure où elle en a eu connaissance en temps utile. Cette obligation d'information ne s'applique ni aux *mini tender offers* ni aux opérations de régularisation des Organismes de Placement Collectif (OPC). La Banque agit sur instruction du Client lorsqu'elle effectue des opérations de régularisation sur les titres déposés.

### 77.2. Responsabilité des parties

Le client doit donner ses instructions dans les délais qui lui ont été communiqués au préalable et par écrit par la Banque lorsqu'une opération nécessite un choix de sa part. À défaut d'instructions, la Banque prendra la décision annoncée dans sa lettre. Le Client ne pourra pas reprocher à la Banque sa décision ni mettre en cause sa responsabilité si le Client n'a pas manifesté son choix dans les délais.

### 77.3. Cas particuliers

La Banque demandera le paiement en espèces d'un coupon échu lorsqu'il n'est pas possible d'interroger le client sur son choix entre un paiement en espèces et l'attribution d'un nouvel instrument. Si le Client opte en temps utile pour l'attribution d'un nouvel instrument financier, la Banque veillera à ce que le Client reçoive un nombre maximum d'instruments financiers en contrepartie des coupons. Si l'émetteur fixe à l'avance la proportion à respecter entre le paiement en espèces et l'attribution de nouveaux titres, seuls les coupons du Client, donnant droit à l'attribution d'un titre complet, seront présentés à l'émetteur en vue de l'attribution de nouveaux titres ; les éventuels coupons restants seront, quant à eux, présentés en vue d'un paiement en espèces. Si cette proportion n'est pas fixée à l'avance par l'émetteur, tous les coupons du Client seront présentés en vue de l'obtention de nouveaux instruments financiers. Le Client est conscient du fait que, lors du décompte final, il peut se voir attribuer, outre les nouveaux instruments financiers, une fraction du prix de vente de l'instrument financier obtenu par la Banque sur un marché réglementé ou organisé. Étant donné que la Banque ne procédera à la vente sur le marché qu'après avoir reçu les instruments financiers de la part de l'émetteur, cette fraction du prix peut différer de la valeur des coupons payés en espèces ou de la valeur fiscale de l'instrument financier, sur laquelle un éventuel précompte ou impôt a été calculé.

La Banque n'est en aucun cas tenue d'introduire ou de participer à des actions collectives ou à toute autre procédure collective visant au paiement d'indemnités. La Banque peut toutefois, sans obligation de sa part, informer le Client de l'existence d'une telle action pour autant que ce dernier détienne encore à ce moment ces instruments financiers dans son dossier-titres. Si la Banque adopte une attitude à l'occasion d'un événement impliquant un émetteur, le Client ne pourra y trouver aucun argument pour faire valoir des droits ou invoquer la responsabilité de la Banque.

## 78. Extraits des dossiers-titres

### 78.1. Principe

Chaque opération en instruments financiers est confirmée par la Banque au Client au plus tard un jour ouvrable après son exécution, soit via une annexe aux extraits de compte de son dossier-titres, soit par fax, soit par tout autre moyen déterminé par la Banque.

### 78.2. Aperçu

Le client reçoit périodiquement (en principe une fois par an) un relevé des titres déposés sur son dossier-titres.

Si le Client constate une erreur dans ce relevé, il doit le signaler par écrit à la Banque dans les 10 jours ouvrables, faute de quoi il est censé en approuver le contenu.

### Inscriptions nominatives

#### 79. Principe

Le Client peut souscrire des titres nominatifs par le biais de la Banque. Le certificat nominatif que remet l'émetteur au Client lors d'une telle souscription ne peut pas servir de titre de propriété. Seule l'inscription au registre des actionnaires ou au registre des obligataires fait office de preuve de propriété.

#### 80. Dépôt de certificats nominatifs

Le Client peut déposer certains certificats nominatifs en dossier-titres. Les coûts liés à ce dépôt sont repris dans le guide des tarifs des principales opérations de placements. La banque n'assure toutefois pas la gestion administrative de ces certificats. Les différentes positions nominatives arrêtées que le Client reçoit, à titre purement indicatif, ne peuvent être invoquées ou utilisées comme preuve de propriété.

## SECTION 6 – USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ

### 81. Comptes d'épargne, comptes à terme et dossiers-titres

Les comptes et dossiers en usufruit et nue-propriété sont, sauf convention contraire, gérés comme suit :

- le capital est bloqué sur le compte (d'épargne, à terme) ou sur le dossier-titres, ouvert au nom du nu-propriétaire ;
- les extraits de compte et la correspondance sont, sauf stipulation contraire, envoyées à l'usufruitier ;
- les retraits d'instruments financiers, leur aliénation, l'exercice des droits de souscription et d'attribution ainsi que les retraits en espèces, nécessitent la signature conjointe du nu-propriétaire et de l'usufruitier ;
- les intérêts ou dividendes sont versés sur le compte centralisateur, ouvert au nom de l'usufruitier qui est tenu au paiement des éventuels droits de garde (dossier-titres) ;
- l'usufruitier et le nu-propriétaire sont solidairement tenus au paiement de tous les frais et taxes générés à l'occasion des opérations effectuées sur les instruments financiers faisant l'objet de cet usufruit ;
- la Banque se réserve le droit de n'appliquer à la fin de l'usufruit aucun calcul au prorata de la période avant, pendant ou après l'usufruit. Les parties devront régler cela entre elles.
- les instruments financiers échus peuvent être remplacés par des instruments de même nature, de durée égale ou inférieure, moyennant la seule signature de l'usufruitier. Pour tout autre emploi, la signature de l'usufruitier et du nu-propriétaire est requise.

## SECTION 7 – PROTECTION DES DÉPÔTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

### 82. Règle générale

La Banque est affiliée au Fonds de Protection des Dépôts et Instruments Financiers. Les avoirs et titres du Client sont protégés sous certaines conditions quand la Banque ne peut plus satisfaire à ses obligations à la suite d'une déficience.

### 83. Informations pour la Clientèle

Les conditions détaillées de cette protection sont tenues à la disposition du Client dans toutes les agences et sur le site web de la Banque.

## CHAPITRE III : SERVICES LIÉS AUX COMPTES

### SECTION 1 – OPÉRATIONS EN COMPTE

#### 84. Types d'opérations

La Banque détermine les services qu'elle offre, les opérations ou les ordres qu'elle accepte d'exécuter et à quelles conditions.

#### 85. Opérations refusées

Sauf conventions particulières relatives à l'accès aux guichets automatiques et aux coffres de nuit, aucun dépôt en espèces ne peut être remis sous enveloppe.

Pour des raisons de sécurité, il est recommandé au Client de ne déposer aucune valeur ni aucun virement dans les boîtes aux lettres des bâtiments de la Banque et de n'envoyer par la poste aucune valeur à l'encaissement. Si le client ne tient pas compte de ces recommandations, il en assumera l'entière responsabilité.

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, le refus ainsi que, si possible, les motifs de ce refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné sont notifiés au Client.

La notification de ce refus peut intervenir par extrait de compte, via le système Internet Banking, ou s'afficher à l'écran du guichet automatique, suivant le canal utilisé par le Client pour transmettre son ordre de paiement.

#### 86. Récépissé

Lors de chaque dépôt en espèces, la Banque remet un récépissé provisoire sur un formulaire officiel indiquant le compte à créditer ou à débiter.

### SECTION 2 – ORDRES DE PAIEMENT

#### Forme des ordres

#### 87. Formulaires papier et canaux électroniques

La Banque met à la disposition des Clients des formulaires papier et des canaux électroniques pour leur permettre de donner leurs ordres de transferts ou de paiement. Le Client a la garde de ces formulaires et est responsable des conséquences qui pourraient découler de leur perte, de leur vol, ou de leur utilisation frauduleuse. La Banque peut refuser d'exécuter un ordre incomplet, ambigu, qui n'est pas donné sur le formulaire prévu à cet effet ou dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Sauf faute lourde ou intentionnelle, le Client ne pourra pas reprocher à la Banque d'avoir exécuté un tel ordre.

#### Exécution des ordres

#### 88. Ordres donnés par téléphone, par fax ou par voie électronique

Sauf disposition contractuelle contraire, la Banque n'est pas tenue de donner suite aux ordres donnés par téléphone, par fax ou par e-mail ou via tout autre média similaire. Si la Banque les exécute, elle le fait toujours sous la responsabilité du Client.

#### 89. Défaut de provision, indisponibilité

La Banque exécutera les ordres de paiement pour autant que le compte soit suffisamment provisionné, ce qui implique que les fonds soient définitivement comptabilisés, ou que les fonds soient disponibles. La disponibilité est fonction du montant non prélevé des lignes de crédit octroyées sur le compte. La Banque pourra néanmoins exécuter le paiement sans que le Client puisse prétendre en déduire le droit à des facilités de paiement pour l'avenir.

### 90. Dommages-intérêts

Pour autant que la responsabilité de la Banque soit engagée, le Client ne pourra exiger plus que la remise en l'état antérieur à l'opération, le remboursement des intérêts de retard ou de l'amende qu'il a été contraint de payer ou le paiement des intérêts créditeurs dont il a été privé du fait de l'exécution tardive ou erronée de son ordre par la Banque.

### 91. Modification ou révocation des ordres

La Banque peut mais ne doit pas tenir compte des demandes de modification ou de révocation d'ordres introduites par le Client.

### 92. Conversion Compte Bénéficiaire

Sauf instruction expresse contraire du Client, la Banque peut comptabiliser les montants ou valeurs au crédit d'un compte ouvert en ses livres au nom du Bénéficiaire de l'ordre, même si l'ordre mentionne un compte du Bénéficiaire auprès d'une autre institution financière.

### 93. Ordre au bénéfice de comptes inexistant

La Banque, qui reçoit un ordre en faveur d'un numéro de compte supprimé ou inexistant, peut restituer les fonds au donneur d'ordre ou les transférer sur un autre compte ouvert en ses livres au nom du bénéficiaire de l'ordre.

## SECTION 3 – OPÉRATIONS INTERNATIONALES

Les dispositions des sections précédentes s'appliquent à la présente section dans la mesure où les dispositions qui suivent n'y contreviennent pas expressément. Par « opérations internationales », on entend ici tous les ordres de paiement vers ou en provenance de l'étranger, qu'ils transitent ou non par des comptes du Client ou soient exécutés par des intermédiaires (correspondants). Ces opérations sont soumises à la réglementation belge des changes et, le cas échéant, à la réglementation du pays tiers. Le Client consultera au préalable les tarifs en vigueur pour connaître les conditions applicables aux virements transfrontaliers.

La Banque peut, dans le cadre de l'exécution de certaines opérations (par exemple, des opérations internationales, des opérations en devises – c'est-à-dire des opérations dans une autre devise que l'euro) – etc., faire appel aux services de la SCRL SWIFT. En ce cas, les données personnelles pourront être échangées avec le centre d'exploitation de la SCRL SWIFT située aux États-Unis, via lequel le *Department of the Treasury* peut avoir accès à ces données personnelles dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. En donnant l'ordre d'exécuter une opération, le Client accepte que ces données puissent être transférées vers un pays où la législation n'offre pas un niveau de protection équivalent à celui qui est d'application en Belgique.

S'il s'agit d'une transaction de paiement hors de l'Espace Économique Européen, ni les délais maxima d'exécution, ni les frais maxima d'exécution des virements ou paiements transfrontaliers ne sont d'application.

### *Exécution des opérations avec l'étranger*

#### 94. Identification du bénéficiaire

Une identification correcte du bénéficiaire, de son numéro de compte et de l'institution étrangère est indispensable pour permettre l'exécution d'une opération internationale. Le Client doit donc veiller à respecter la structure des comptes en vigueur dans le pays du bénéficiaire (ex. : code IBAN) et il assume toutes les conséquences découlant du non-respect de ces prescriptions, telles qu'une exécution erronée.

Si, en raison de son statut personnel ou pour toute autre cause, le Client peut bénéficier de conditions plus avantageuses, il lui incombe d'en informer préalablement la Banque.

### 95. Frais

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, les frais réclamés par les correspondants belges ou étrangers pour leur intervention dans l'exécution d'un ordre seront prélevés du compte du Client.

### 96. Mode d'exécution ou refus de certains ordres

La Banque se réserve le droit de fixer le mode d'exécution qui lui paraît le plus approprié en fonction de la nature des ordres du client et des procédures ou modalités en vigueur en son sein. Elle peut refuser certaines opérations, notamment parce qu'elle n'effectue pas ce type d'opérations (exemple : mise à disposition de fonds au guichet d'une banque étrangère), parce que l'opération demandée comporte un risque de violation des dispositions légales dans le chef de la Banque, ou parce que les conditions pour l'exécution ne sont pas réunies. Le cas échéant, la Banque peut postposer l'exécution de l'ordre de paiement jusqu'au moment où elle aura pu s'assurer que l'exécution de l'ordre de paiement demandé ne doit pas être refusée en raison d'un des motifs susmentionnés.

### 97. Comptabilisation des ordres en faveur d'un Client

Les montants provenant d'opérations effectuées par un correspondant ou par une autre institution financière au profit d'un compte ouvert en nos livres ne sont acquis au client que pour autant qu'ils aient été définitivement et inconditionnellement crédités par le correspondant ou l'institution. Le crédit du compte est toujours censé être fait « sauf bonne fin ». Sauf instructions écrites contraires, les transferts de devises sont comptabilisés dans la devise de la transaction sur le compte mentionné dans l'ordre du client.

## SECTION 4 – EFFETS DE COMMERCE

### *Encaissement des effets de commerce*

#### 98. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement

##### 98.1. *Lettres de change et billets à ordre*

La Banque n'accepte à l'encaissement que des lettres de change/billets à ordre domiciliés sur un compte, à condition que l'institution financière belge, où le compte est détenu, accepte les lettres de change/billets à ordre. La Banque peut créditer le compte du Client après le paiement définitif des fonds, « crédit après encaissement ».

##### 98.2. *Autres effets de commerce*

La Banque n'accepte à l'encaissement que les effets de commerce qui sont domiciliés sur un compte. La Banque peut, soit créditer le compte du Client sous réserve d'encaissement effectif, un « crédit sauf bonne fin », soit attendre le paiement définitif des fonds pour créditer le compte du Client, un « crédit après encaissement ».

#### 99. Effet non honoré

Lorsque l'effet remis à l'encaissement n'est pas honoré, la Banque procède à la signification d'une opposition et fait établir un protêt. Le Client supporte les frais du non-paiement ainsi que les frais de protêt. Le Client mandate la Banque pour débiter d'office ces frais de son compte.

### *Dispositions particulières aux opérations d'encaissement sur l'étranger*

#### 100. Règles uniformes d'encaissement

Les règles uniformes d'encaissement (RUE 522) de la Chambre de Commerce Internationale à Paris régissent à titre supplétif les hypothèses non prévues par le présent Règlement ou par les contrats particuliers conclus avec le Client.



**101. Risques**

Le Client supporte les risques liés à la remise d'effets à l'encaissement sur l'étranger, en ce compris les risques d'expédition des effets par ou à la Banque. Il sera tenu de rembourser le montant dont il aurait déjà été crédité par la Banque dans l'hypothèse où, selon la législation applicable, cette dernière doit rembourser l'effet. Ces montants pourront être prélevés d'office du compte du Client.

**Dispositions propres aux effets de commerce autres que le chèque****102. Généralités**

La Banque inscrit les effets de commerce, libellés en euro et domiciliés auprès d'une institution financière belge, sur un compte à condition que l'institution où le compte est détenu, accepte les effets de commerce et ait souscrit à la procédure de traitement interbancaire des effets de commerce nationaux.

**103. Mention d'un numéro de compte**

La seule mention d'un numéro de compte du tiré sur l'effet fait présumer de la domiciliation de l'effet et de la validité de celle-ci. L'encaissement a lieu via la Banque nationale de Belgique par débit du compte mentionné sur l'effet. Le tiré qui accepte l'effet est censé accepter la domiciliation. Si le débiteur veut payer l'effet après l'échéance, il effectuera le paiement via ce même compte.

**104. Droit à la remise de l'effet**

Le Client renonce à son droit d'exiger la remise de l'effet, que ce soit en sa qualité de débiteur de l'effet après avoir honoré l'effet ou que ce soit en sa qualité de créancier lorsque l'effet n'a pas été honoré à l'échéance. Il pourra néanmoins demander copie de l'effet ou une attestation du dépôt.

**105. Authenticité**

La Banque et la BNB ne garantissent ni l'authenticité des effets remis en dépôt, ni leur validité. Elles n'assument donc aucune responsabilité de ce chef.

**106. Domiciliation**

Tout Client de la Banque, titulaire d'un compte à vue, peut domicilier, aux guichets du siège central de la Banque, le paiement des effets de commerce tirés sur lui en euro ou dans une devise étrangère. Le Client peut donner à la Banque des instructions générales en vue de payer d'office, par le débit de son compte, tous les effets de commerce tirés sur lui et présentés à l'encaissement par des tiers, même si ces effets ne portent pas la mention habituelle de la domiciliation.

Ces instructions, qui doivent parvenir à la Banque au plus tard 8 jours avant la date d'échéance de l'effet, restent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'ont pas été expressément révoquées.

**107. Provision**

Le compte du Client doit présenter une provision ou un disponible suffisant le jour de l'échéance de l'effet de commerce.

**Dispositions propres aux chèques****108. Mise à disposition du service en matière de chèques**

La Banque est libre d'octroyer ou non le « service chèques » à un Client et d'en fixer les conditions.

**109. Perte, vol ou usage abusif**

Sauf fraude ou faute grave de la Banque, le Client supporte toutes les conséquences qui pourraient découler de la perte, du vol ou de l'emploi abusif de ses chèques ou formulaires de chèques.

Le Client est tenu d'informer immédiatement la police ou les autorités judiciaires de la perte, du vol ou de l'usage abusif de ses chèques ou de ses formulaires de chèques et de communiquer à

la Banque une copie de sa déclaration. Le simple fait de signaler la perte de ses chèques ou de ses formulaires de chèques en faisant opposition à la carte via le numéro de téléphone « Card Stop » ne dispense pas le Client de cette obligation.

**110. Révocation et opposition**

Le Client qui révoque ou fait opposition sur un chèque le fait à ses risques et périls. La banque ne doit pas tenir compte des révocations ou oppositions qui sont contraires à la loi, aux usages ou aux protocoles interbancaires.

La révocation du chèque ne sort ses effets qu'après expiration du délai de présentation. Tant qu'un accord n'est pas intervenu entre le porteur et le tireur, La Banque peut bloquer ou prélever d'un compte du tiré, une somme correspondant au montant du chèque. Ce montant ne génère pas d'intérêts.

Le Client peut frapper d'opposition les chèques perdus, volés ou frauduleux, que la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse soit postérieure ou non à leur émission par le tireur lui-même.

**111. Refus de paiement**

La Banque peut refuser le paiement de :

- chèques sans provision ;
- chèques qui ne proviennent pas d'un carnet délivré par ses soins ;
- chèques incomplets ou non valables.

**112. Chèques sans provision**

La Banque peut mettre fin sans préavis ni indemnité à ses relations avec le Client et clôturer ses comptes en cas d'émission par ce dernier d'un chèque sans provision.

**SECTION 5 – CRÉDITS DOCUMENTAIRES ET ENCAISSEMENTS DOCUMENTAIRES****Crédits documentaires****113. Règles applicables aux crédits documentaires**

Les crédits documentaires consentis par la Banque sont régis par les dispositions du document intitulé « Demande d'ouverture d'un crédit documentaire », la Convention « Client trade » et les Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU), édictées par la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

**114. Exigibilité de la créance**

La créance de la Banque à l'égard du donneur d'ordre est exigible dès la mise à disposition du crédit documentaire au bénéficiaire. À défaut de convention contraire, la Banque peut exiger du Client le versement au comptant des sommes nécessaires au paiement du crédit documentaire ou débiter son compte de ces montants, avant même de commencer à exécuter ses propres obligations.

Dans tous les cas, le Client s'engage à fournir en temps utile à la Banque une provision suffisante pour couvrir toutes les obligations que la Banque a souscrites pour son compte et ce, au plus tard le jour qui précède la date d'échéance desdites obligations, comme spécifié dans les conditions de crédit.

**115. Choix du correspondant**

La Banque peut faire appel à un correspondant de son choix pour exécuter les ordres du Client et ce dernier ne pourra pas pour autant lui faire supporter les conséquences des fautes ou négligences éventuelles du correspondant.

**116. Frais et commissions**

Sauf convention contraire entre les parties, les frais et commissions dus sont fixés par l'article 18 C des RUU.

### 117. Dommage aux marchandises

Si les marchandises concernées par le crédit documentaire sont endommagées, les indemnités d'assurance reviennent en priorité à la Banque, à concurrence des montants qui lui sont dus.

### 118. Règles « incoterms »

Sauf convention contraire, les règles édictées par la Chambre de commerce internationale relatives à l'interprétation des termes commerciaux internationaux (incoterms) s'appliquent aux crédits documentaires consentis par la Banque.

### Encaissements documentaires

#### 119. Généralités

Cette matière est régie par les Règles et usages uniformes de la CCI relatives aux encaissements (RUE 522), dans la mesure où les conventions particulières n'y dérogent pas.

#### 120. Rôle et obligations de la Banque

La Banque reste étrangère à la transaction commerciale sous-jacente. Son rôle se limite à l'encaissement des documents au nom et pour le compte du Client. Elle ne garantit en rien la solvabilité ni l'honorabilité des contreparties. Le Client ne pourra pas se retourner contre elle si les documents ne sont pas honorés, ni lui reprocher les fautes, les manquements professionnels, ou le manque d'instructions des compagnies d'assurances ou des sociétés intervenant dans l'élaboration et le contrôle des documents et des marchandises.

## SECTION 6 – CARTES DE DÉBIT ET CARTES DE CRÉDIT

Les conditions d'octroi et d'utilisation de la carte de débit ou de crédit font l'objet de règlements spécifiques.

## SECTION 7 – SERVICES MULTIDEVISES

### 121. Généralités

Le titulaire d'un compte à vue (ou le mandataire sur le compte) peut bénéficier du service multidevises sur simple demande. Il précisera le nombre de compartiments « en devises » qu'il souhaite joindre à son compte à vue, à raison d'un compartiment par devise. La banque décide librement d'octroyer ou non ce service ou de le limiter à certaines devises.

### 122. Réglementation concernant les devises

La Banque est tenue de respecter les réglementations nationales ou internationales qui régissent les devises ou valeurs détenues dans un compartiment. Les devises d'un Client dans un compartiment peuvent être détenues par un correspondant de la Banque situé dans le pays de la devise concernée. Dans ce cas, toutes les réglementations relatives à cette devise en vigueur dans ce pays, s'appliquent au compartiment concerné. Cela inclut la réglementation des changes ou les restrictions à la libre circulation de la devise hors du pays.

### 123. Intérêts

Les taux d'intérêt débiteur et créditeur sont fixés par compartiment. Pour le calcul des intérêts, on applique à chaque compartiment les mêmes règles de date de valeur que pour le compte à vue. Les intérêts débiteurs ou créditeurs sont comptabilisés trimestriellement par compartiment dans la devise correspondante.

### 124. Cours

La Banque exécute les ordres du Client, en ce compris les transferts entre les compartiments d'un même compte, au cours du jour de la comptabilisation.

### 125. Frais

La Banque pourra prélever du compartiment concerné les frais réclamés par le correspondant pour l'exécution d'un ordre dans la devise de ce compartiment. Les frais liés à l'octroi du service multidevises (voir tarif) sont prélevés trimestriellement et anticipativement du compte à vue. Le Client alimentera son compte en vue du prélèvement.

### 126. Extraits de compte

Les relevés donnent un aperçu global du compte à vue ainsi qu'un relevé des opérations compartiment par compartiment.

### 127. Clôture de compartiments

Avant de clôturer un compartiment, la Banque apurera tout solde débiteur de ce compartiment, par prélèvement sur les avoirs déposés dans les autres compartiments. À défaut d'instructions du Client, le solde débiteur sera prélevé en premier lieu du compartiment en euro et le solde créditeur sera comptabilisé sur le compartiment en euro.

La Banque pourra, sous réserve d'instructions contraires du Client, clôturer d'initiative les compartiments inactifs c'est-à-dire ceux sur lesquels aucune opération n'a été enregistrée depuis plus de six mois.

### 128. Résiliation du service multidevises

Le Client, comme la Banque, peut mettre fin à tout moment au service multidevises sans préavis et sans devoir justifier sa décision. Le compte redeviendra un compte à vue ordinaire en euro. La partie proméritee des frais liés au service multidevises supprimé restera acquise à la Banque si la résiliation émane du Client ou lui est imputable.

### 129. Ordres en devises pour lesquelles aucun compartiment n'existe

Après conversion dans le compartiment en euro, la Banque peut, aux risques du Client, exécuter un ordre donné dans une devise pour laquelle aucun compartiment n'a été ouvert.

### 130. Solde disponible

Pour que l'ordre dans une devise soit exécuté par la Banque, le compte multidevises doit présenter un solde disponible global suffisant pour couvrir l'opération et les éventuels frais liés à l'opération.

Le solde global est obtenu par la fusion ou la consolidation des différents soldes disponibles de tous les compartiments du compte multidevises, après conversion des soldes de chaque compartiment en euro au taux de change au comptant.

Les chèques seront comptabilisés dans le compartiment de la devise dans laquelle ils ont été émis et à défaut d'un tel compartiment, dans celui en euro.

Si le Client bénéficie d'une ligne de crédit en euro sur son compte multidevises, le solde global débiteur de son compte ne peut jamais dépasser le montant de sa ligne de crédit. Tous les trois mois, il doit remettre globalement sa ligne à zéro et apurer les situations débitrices dans chaque compartiment.

## SECTION 8 – Dépassement

### 131. Dépassement en compte à vue

La Banque peut, à titre exceptionnel, autoriser le Client à disposer de fonds qui dépassent le solde disponible sur son compte afin d'éviter que certains ordres de paiement ne soient pas exécutés ou que des chèques ne soient pas honorés. Des intérêts débiteurs ne sont dus que sur le montant du dépassement. Le Client est informé immédiatement de ce dépassement, via un support papier ou tout autre support durable et est tenu de rembourser la totalité du dépassement, majoré des intérêts dus.



## CHAPITRE IV : TRANSACTIONS EN INSTRUMENTS FINANCIERS

### SECTION 1 – CLASSIFICATION DES CLIENTS

#### 132. Catégories d'investisseurs

Dans le cadre de la fourniture de services d'investissements (notamment conseils en placements, gestion de patrimoine, transmission et exécution de transactions en instruments financiers) et conformément aux dispositions légales, la Banque classe ses clients en différentes catégories, à savoir les contreparties, les clients professionnels et les clients non professionnels. Chacune de ces catégories se voit attribuer un niveau de protection adapté.

##### 132.1. Contreparties

Un Client est classifié comme contrepartie s'il est actif dans le secteur financier (par ex. banques, sociétés de bourse, compagnies d'assurances, fonds de pension, banques centrales, mais également gouvernements nationaux et services publics concernés par la gestion de la dette publique). Une contrepartie est supposée connaître suffisamment le fonctionnement des marchés financiers. La Banque n'est pas supposée respecter les règles de conduite ci-dessous à l'égard de ce type de Client.

##### 132.2. Clients professionnels

Les Clients qui peuvent être considérés comme des professionnels sont cités à l'annexe A de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers. Les règles de conduite ci-dessous s'appliquent à ces clients, mais dans une moindre mesure. Un client professionnel est en effet supposé disposer des connaissances, de l'expérience et des capacités requises afin de prendre lui-même les décisions relatives à ses placements et d'estimer adéquatement les risques encourus. De plus, les obligations d'information de la Banque à l'égard de ces clients professionnels sont moins poussées que celles destinées aux clients non professionnels.

##### 132.3. Clients non professionnels

Les clients qui ne peuvent pas être classés dans une des catégories ci-dessus font partie de la catégorie des non-professionnels. Ils bénéficient du niveau de protection le plus élevé. Les règles de conduite énumérées ci-dessous s'appliquent dès lors à eux.

##### 132.4. Informations relatives au classement par catégorie

La Banque informe le Client de la catégorie qui lui a été attribuée sur la base des dispositions légales. Le Client qui souhaite changer de catégorie doit en faire la demande écrite à la Banque. La Banque n'est pas obligée de donner une suite favorable à la demande du client.

### SECTION 2 – RÈGLES DE CONDUITE

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux Clients professionnels et Clients non professionnels.

#### 133. Politique d'exécution optimale pour les transactions en instruments financiers

Sauf instructions spécifiques du Client, la Banque est tenue d'exécuter les ordres aux meilleures conditions (*best execution* – exécution optimale). La Banque définit dans sa politique les critères permettant d'exécuter un ordre de manière optimale. Le Client doit être d'accord avec cette politique avant d'exécuter des transactions en instruments financiers avec la Banque. Cette politique est disponible dans toutes les agences et sur le site [www.belfius.be](http://www.belfius.be).

#### 134. Conseil en investissement – Exécution des ordres du Client

##### 134.1. Fourniture de conseils en investissement

La Banque peut fournir des conseils en investissement au Client via ses chargés de relations. Par « conseils en investissements », on entend la fourniture par la Banque de recommandations adaptées à la situation du Client.

- Client non professionnel

Le Client non professionnel doit informer la Banque de ses objectifs d'investissement, sa situation financière, ses connaissances et son expérience. La Banque ne donne des conseils à propos des transactions en instruments financiers que si le client fournit les informations demandées par la Banque et la Banque se réserve le droit de refuser des transactions qui ne sont pas adéquates compte tenu des informations reçues.

- Client professionnel

Les clients professionnels sont supposés disposer des connaissances, de l'expérience et des capacités requises afin de prendre eux-mêmes les décisions relatives à leurs placements et disposer d'une assise financière suffisante afin de supporter les risques encourus. La Banque commence par étudier les objectifs de placement du client avant de conseiller un investissement. La Banque se réserve le droit de refuser des transactions en instruments financiers qui ne correspondent pas aux objectifs du Client.

##### 134.2. Exécution et transmission de transactions en instruments financiers

Si la Banque ne donne pas de recommandations personnalisées au Client, le service se limite à la transmission et à l'exécution de transactions en instruments financiers.

- Client non professionnel

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, la Banque vérifie dans ce cas si le Client dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires afin d'exécuter les transactions en instruments financiers. Si le Client a refusé de communiquer les informations demandées par la Banque, la Banque ne peut pas vérifier si le Client dispose des connaissances et de l'expérience requises afin d'exécuter des transactions en instruments financiers.

- Client professionnel

Ce client est supposé disposer des connaissances et de l'expérience requises afin d'effectuer des transactions en instruments financiers.

##### 134.3. Obligation du client

Le Client doit informer la Banque de tout changement intervenu dans sa situation financière, ses objectifs d'investissement, ses connaissances ou son expérience. La Banque peut se reposer sur les informations précédemment fournies par le Client aussi longtemps que cette communication n'a pas eu lieu.

#### 135. Information

##### 135.1. Rétrocession

En tant que distributeur d'Organismes de Placement Collectif (OPC), la Banque touche une partie des commissions de gestion de la société de gestion de l'OPC (rétrocession). Cette commission est payée par l'OPC à la société de gestion et est calculée journalièrement sur la base de l'actif net, ou mensuellement sur la base de l'actif net moyen. Cette rétrocession est comprise entre 0 % et 70 %. S'il le souhaite, le Client peut obtenir de plus amples informations à ce sujet sur simple demande.

Dans certains cas, la Banque reçoit des rétrocessions dans le cadre de l'offre publique d'instruments financiers. Dans de tels cas, le client peut obtenir de plus amples informations via la personne de contact de son agence.

### 135.2 Risques liés aux instruments financiers

Des risques sont liés à chaque instrument financier. La Banque estime que les options et les warrants sont des produits présentant un risque très élevé. Les actions s'avèrent souvent, sur la base d'une analyse comparative de l'évolution des cours, plus risquées que les obligations. Compte tenu de l'effet de levier caractérisant les produits dérivés (par ex. options, future, speeder, turbo...), les mouvements défavorables du marché peuvent entraîner des pertes considérables pouvant dépasser largement le montant du capital investi par le client. Pour les organismes de placement collectif (sicav, fonds commun de placement...), le prospectus (simplifié) et/ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) précise, pour chaque compartiment, la classe de risques. En donnant un « ordre sans limite », le Client accepte que son ordre (de vente ou d'achat) soit exécuté à n'importe quelles conditions. Il prend donc le risque d'acheter à un prix supérieur ou de vendre à un prix inférieur à celui qu'il souhaitait obtenir. Ces risques sont à charge du Client.

Une description des risques divers est mise à la disposition sur [www.belfius.be](http://www.belfius.be).

Avant d'effectuer une opération, le Client consultera préalablement la presse spécialisée, les informations mises à disposition par l'entreprise concernée et/ou la Banque. Le Client sera attentif aux caractéristiques de l'instrument et aux risques décrits, entre autres, dans le prospectus, le résumé du prospectus ou dans les informations mises à sa disposition par la Banque et/ou l'émetteur.

## SECTION 3 – TRANSACTION DANS UN INSTRUMENT FINANCIER

### 136. Définitions

#### 136.1. Instrument financier

Il s'agit des instruments financiers visés par la législation financière, notamment les bons de caisse, les obligations, les titres représentatifs de la dette publique (bons d'État, OLO...), les actions, les warrants, les parts d'organismes de placement collectif (sicav, fonds commun de placement...) mais aussi les dérivés (options, futures, swaps,...).

#### 136.2. Transactions dans un instrument financier

Sont visées toutes les opérations comme la souscription, l'achat, la vente, le rachat, l'échange, la conversion, l'encaissement du coupon, le remboursement, l'exercice des droits attachés à un instrument financier.

### 137. Canaux pour le placement d'opérations

La Banque met des formulaires standard à la disposition du Client, soit pour les ordres donnés en agence, soit pour les ordres donnés via le chargé de relations. Le Client reconnaît que les formulaires signés constituent une preuve formelle et complète de son ordre. En fonction de la nature des instruments financiers, le Client peut passer ses ordres via d'autres canaux de distribution, comme Comfort Banking, Belfius Direct Net (Business), Belfius Direct Private... après signature du contrat et approbation du règlement correspondant.

L'exécution d'un ordre transmis à l'agence par un autre moyen de communication a lieu aux risques du Client. Dans ce cas, l'agent complète le formulaire d'ordre au nom de et pour le compte du Client. Le Client s'engage à signer le formulaire complété au plus tard le jour ouvrable bancaire suivant. À défaut de signature par le Client, le formulaire complété et le bordereau d'exécution seront présumés refléter correctement les indications transmises par le Client, faute pour lui de contester le bordereau dans les dix jours.

### 138. Mentions minimales qui doivent figurer sur l'ordre

À défaut de précisions, tout ordre transmis à la Banque doit comporter au moins les indications suivantes :

- l'identité du Client (nom, prénom, adresse) ;

- le compte « espèces » à mouvementer ;
- l'instrument financier visé ou le code identifiant attribué par les entreprises de marché ;
- la nature de la transaction (souscription, achat, vente, etc.) ;
- la quantité (selon les cas exprimée en nombre, en parts ou en montant) ;
- le cas échéant :
  - le numéro de dossier-titres, le numéro des instruments ;
  - le marché réglementé ou non réglementé ;
  - le prix ou la limite de prix ou la mention « ordre au cours du jour » ;
  - la durée de validité de l'ordre.

Faute de précision au sujet du cours, les ordres sont censés être stipulés au cours du jour.

Toutes les quotités sont négociables, sous réserve des restrictions particulières émises par l'autorité de marché ou l'émetteur à propos de certains instruments financiers. Toutefois, si un ordre reçu est susceptible de provoquer une réaction technique du cours d'un instrument financier en raison de la liquidité du marché, la Banque pourra, dans l'intérêt du Client, suspendre ou limiter l'ordre ou le présenter en fonction des opportunités du marché. La Banque en informera le client dans les plus brefs délais.

### 139. Exécution des transactions

La Banque met tout en oeuvre afin que la transaction puisse être exécutée dans les meilleurs délais.

La Banque peut refuser d'exécuter la transaction lorsqu'elle constate que celle-ci ne satisfait pas aux dispositions contractuelles, réglementaires et légales en la matière.

### 140. Intervention d'institutions tierces

L'intervention d'une institution tierce, entre autres les marchés financiers et les autorités du marché, peut aussi influencer les délais d'exécution sans que la Banque ne puisse exercer un contrôle quelconque.

L'exécution peut ainsi être limitée aux heures d'ouverture des parties intervenantes.

### 141. Provision

Lors d'une souscription, d'un achat ou d'un exercice, le client doit constituer une provision suffisante sur son compte centralisateur à moins que la Banque n'accepte ou n'exige une autre couverture. Les intérêts débiteurs en compte à vue seront dus de plein droit et sans mise en demeure sur le débit en compte résultant d'un défaut de provision. En cas de vente, de rachat, d'échange, d'exercice ou de conversion, le Client doit remettre à la Banque les instruments financiers concernés, en vue de la liquidation de l'opération.

Tous les instruments financiers, fonds et devises remis par le Client à la Banque ou que celle-ci détient pour le compte du Client, constituent la provision destinée à garantir la bonne exécution par le Client de ses opérations sur instruments financiers. La Banque pourra, aux frais et risques du Client, retenir, vendre et/ou compenser ces avoirs en cas d'inexécution ou de défaillance du Client.

La Banque a le droit, lorsqu'une transaction en instruments financiers est placée, de réserver un pourcentage de la contre-valeur de la transaction sur le compte dont la contre-valeur est débitée à la fin de la transaction. Cette réservation n'a pas d'effet sur le solde du compte étant donné que ce dernier n'est débité qu'au moment de la transaction. Cependant, le solde disponible est diminué du montant de la réservation.

La Banque a le droit de vendre immédiatement les instruments financiers achetés par le Client ainsi que d'éventuels autres instruments financiers du Client afin d'apurer le solde insuffisant sur le compte du Client.

#### 142. Délai extrême de passation d'un ordre

Un ordre de souscription doit parvenir en temps utile à la Banque, compte tenu des heures d'ouverture de la Banque et de la période de souscription ou de la clôture anticipée fixées par l'émetteur.

Un ordre d'achat ou de vente portant sur un instrument financier admis à la cote d'un marché ne peut être transmis au marché concerné que s'il est parvenu en temps utile au siège de la Banque, compte tenu des heures d'ouverture et de fermeture de la Banque et de celles dudit marché ainsi que d'un délai raisonnable de transmission.

Les ordres relatifs à une vente publique seront présentés en fonction du calendrier des ventes arrêté par les autorités concernées. Les ordres portant sur des parts d'un organisme de placement collectif doivent parvenir en temps utile au siège de la Banque, compte tenu de l'heure limite d'acceptation précisée par l'émetteur dans le prospectus (simplifié) et/ou le DICI et d'un délai raisonnable de transmission. À défaut et sauf indication contraire du Client, l'ordre sera présenté à la clôture suivante. La Banque se réserve le droit d'imposer des conditions pour la tenue à jour ultérieure d'ordres qu'il n'est pas possible d'exécuter dans un délai normal.

#### 143. Ordres avec limites

Lors de la passation ou de la modification d'un ordre, le Client peut, pour certains instruments financiers et pour certaines opérations, limiter la durée de validité ou fixer des cours limites. Ces limites seront précisées dans le formulaire d'ordre. Les modifications d'ordres ne donnent pas lieu automatiquement à une redéfinition de la durée de validité. La fixation d'un cours limite est obligatoire si les ordres sont exécutés sur des marchés où n'existe aucune limitation à la fluctuation des cours.

Lorsque le client donne un cours limite incompatible avec les règles du marché concerné, la Banque et ses correspondants se réservent le droit d'adapter l'ordre aux règles en vigueur. S'il s'agit d'ordres d'achat, le cours limite est adapté vers le bas vers la limite réglementaire la plus proche ; dans le cas d'ordres de vente, la limite est adaptée vers le haut. La Banque attire l'attention du client sur les risques liés aux ordres donnés sans limite de cours.

#### 144. Ordres acceptés et ordres refusés

La Banque peut refuser d'exécuter des ordres soumis à des conditions suspensives ou résolutoires de même que des ordres d'achat liés à des ordres de vente.

Sur les marchés Euronext, la Banque n'accepte que les types d'ordre suivant :

- ordres « au cours du jour » : qui doivent être exécutés immédiatement au meilleur cours défini pour les ordres en sens opposé. En cas d'exécution partielle d'un ordre, ce qui n'a pas pu être exécuté est converti en un ordre à cours limite, au dernier cours d'exécution ; - ordres à « cours limite » : qui ne peuvent être exécutés qu'au cours limite fixé dans l'ordre ou à un meilleur cours. Le cours limite doit être compatible avec les règles du marché ;
- « ordres stop » : ces ordres sont exécutés « au cours du jour » dès que le seuil de déclenchement (« stop loss ») est atteint.

Sur les marchés étrangers, seuls sont acceptés les ordres « à cours limite » ainsi que les ordres « au cours du jour » tels que définis par le marché concerné.

#### 145. Durée de validité d'un ordre

La durée de validité d'un ordre varie en fonction de l'instrument financier. La durée de validité peut être spécifiée dans l'ordre. La Banque peut imposer des conditions au maintien d'ordres qui ne peuvent pas être exécutés dans un délai normal.

#### 145.1. Instruments financiers admis à la cote d'un marché

Sous réserve des règles spécifiques du marché concerné, les ordres portant sur des instruments financiers cotés sur un marché sont tenus en note pendant une période de trois mois prenant cours le jour de la passation.

#### 145.2. Instruments financiers introduits en vente publique

Les ordres d'achat destinés à être exécutés en vente publique ne sont valables que pour une seule séance de vente. Les ordres de vente sont, quant à eux, tenus en note pendant une période de trois mois prenant cours le jour de la passation.

#### 145.3. Euro-obligations et options

Les ordres portant sur ce type d'instruments financiers sont tenus en note pendant une période d'un mois prenant cours le jour de la passation.

#### 145.4. Organisme de placement collectif

Les ordres portant sur les parts d'organismes de placement collectif ne sont valables que pendant la période de souscription initiale ou pendant la seule période d'acceptation précédant l'heure limite d'acceptation telle qu'elle a été fixée par l'émetteur dans le prospectus (simplifié).

#### 146. Modification des ordres

À moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de souscription de parts d'organismes de placement collectif, les ordres portant sur des instruments financiers admis à la cote, peuvent être modifiés sous réserve que l'ordre initialement passé ne soit pas déjà exécuté sur le marché.

Sauf si le Client spécifie qu'il veut modifier un ordre antérieur, tout ordre postérieur sera censé s'ajouter au premier. L'annulation d'une double exécution se fera aux frais du Client.

#### 147. Annulation des ordres

Sauf s'il s'agit de souscriptions, les ordres portant sur des instruments financiers admis à la cote d'un marché, sous réserve que l'ordre initialement passé ne soit pas encore exécuté sur le marché, peuvent faire l'objet d'une annulation soit à la demande du Client, soit d'office par application des règles du marché concerné ou sur décision des autorités compétentes, par exemple lorsqu'un coupon ou un quelconque droit ou avantage a été détaché de l'instrument financier concerné ou en cas de modification de la valeur nominale ou de suppression de la cote.

Le prospectus d'émission détermine si les ordres portant sur des parts d'organismes de placement peuvent être annulés ou suspendus.

La Banque peut suspendre ou annuler d'office les ordres en attente d'exécution lorsque le Client est en cessation de paiements, est déclaré en faillite, ou que ses biens font l'objet d'une saisie exécutoire.

#### 148. Exécution partielle d'un ordre

Les ordres portant sur des instruments financiers admis à la cote d'un marché peuvent faire l'objet d'une exécution partielle. Dans ce cas, la partie non exécutée demeurera en note, durant toute la durée de validité de l'ordre (voir *supra*). Sur les marchés Euronext, le solde non exécuté d'un ordre au cours d'ouverture ou au meilleur cours, est maintenu au cours limite auquel il a été exécuté partiellement. S'il s'agit de marchés étrangers, les règles en vigueur sur ces marchés déterminent si l'exécution de la partie non exécutée d'un ordre a lieu au cours d'ouverture ou au cours du marché.

#### 149. Suivi du portefeuille et des transactions

Le Client peut à tout moment se renseigner sur le statut de ses valeurs mobilières, droits et instruments financiers dématérialisés ainsi que des ordres qu'il a passés, via son agence, Belfius Internet Banking ou par téléphone, selon les conventions particulières qu'il aura conclues avec la Banque. Le Client déclare avoir pris connaissance du fait que cette information dont question

dans l'alinéa précédent, ne sera disponible qu'après avoir transmis sa Transaction.

En ce qui concerne l'évolution des ordres passés, l'information disponible dépendra de la nature des instruments financiers sur lesquels portent la Transaction concernée, du marché sur lequel il est admis ainsi que de l'éventuel intermédiaire auquel la Banque peut faire appel. Belfius Banque ne peut garantir que l'information relative à (l'évolution de) l'exécution d'une Transaction sera disponible en temps réel. Elle s'efforcera néanmoins de limiter au maximum l'absence de décalage entre l'exécution effective de la Transaction et l'information qu'elle reçoit sur ladite exécution.

En ce qui concerne les positions que le Client a en compte, l'information ne sera disponible qu'après l'exécution de la Transaction et son traitement complet par Belfius Banque. Belfius Banque ne peut garantir de délai mais s'engage à faire le nécessaire pour que l'information sur la modification des positions soit le plus vite possible accessible au Client.

### 150. Décès du donneur d'ordre

Sauf convention contraire, le décès du client ne suspend pas et n'annule pas un ordre ou son exécution. En cas de décès, la Banque déposera donc les instruments financiers ou le produit de leur réalisation sur un dossier-titres ou compte centralisateur au nom de la succession.

### 151. Coûts liés aux opérations sur instruments financiers

Les frais dus par le Client comme les frais de courtage, les frais d'entrée ou de sortie, sont repris dans le tarif des principales opérations de placement et/ou dans le prospectus d'émission de l'instrument financier concerné, sauf s'il s'agit de frais réclamés par des tiers (contrepartie, intermédiaire, intervenant...)

### 152. Coûts liés au transfert d'instruments financiers ou au défaut de livraison d'instruments financiers

La Banque se réserve le droit d'imputer au Client tous les frais, dépenses et indemnités qui sont engagés à la suite d'une situation où des instruments financiers ne peuvent pas être livrés, ou qui sont engagés dans le but d'éviter une telle situation, et qui sont occasionnés par une ou plusieurs Transaction(s) sur instruments financiers qui sont admises sur différents marchés. Cette situation peut se présenter en cas d'achat et de vente du même instrument financier sur deux marchés différents. Le Client donne à la Banque l'autorisation de débiter automatiquement son compte des sommes dont il est redevable à ce titre et ce, à partir de leur exigibilité.

### 153. Liquidation des ordres

Sauf exception, les opérations sur instruments financiers sont liquidées dans les trois jours de l'exécution de l'ordre. Les ordres portant sur des parts d'organismes de placement collectif sont exécutés dans le délai et suivant les modalités décrites dans le prospectus.

Sauf stipulation contraire, les opérations sont liquidées par le débit et/ou le crédit du dossier-titres et/ou du compte espèces du Client. Cette liquidation n'est pas tributaire de la livraison physique.

La liquidation par la Banque des instruments financiers a lieu, sauf bonne fin. Si pour une raison ou une autre la Banque ne peut pas les encaisser, le Client doit rembourser la Banque à la première demande. Le client autorise la Banque à prélever d'office de ses comptes les sommes dont il est redevable et ce, à dater de leur exigibilité. Dans l'hypothèse où les montants disponibles ne permettraient pas l'exécution de l'ordre, le Client supportera les conséquences de l'annulation de son ordre par la Banque.

En cas de souscription, l'allocation des titres se fera selon les indications de l'émetteur.

Les usages en vigueur dans les différents marchés sont opposables au Client. Ainsi, sur certains marchés, la livraison des titres n'a pas nécessairement lieu au moment du paiement.

À moins que le Client n'ait ouvert un compte en devises, les opérations impliquant des devises sont d'office converties en euro, sauf stipulation contraire du formulaire d'ordre. La conversion en euro aura lieu au cours en vigueur deux jours ouvrables avant la date de liquidation ou la date de paiement prévue dans le prospectus. Ce principe s'applique également aux opérations sur organismes de placement collectif, le cours de change ne pouvant toutefois être calculé avant réception de la valeur nette d'inventaire par la Banque.

Les calculs de liquidation (conversion, intérêt, capitalisation...) sont limités à trois chiffres après la virgule.

### 154. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement

Si le remboursement des coupons et manteaux présentés physiquement a lieu par crédit instantané ou à une date de valeur déterminée du compte espèces du Client, il est toujours fait sauf bonne fin, c'est-à-dire sous réserve de la bonne exécution de l'opération. Si le remboursement a lieu après encaissement, la Banque attend le paiement définitif par la contrepartie avant de créditer le compte espèces du Client. La date de valeur retenue par la Banque sera fonction de la date de paiement par la contrepartie s'il s'agit d'un remboursement après encaissement ou de la date d'échéance ou de paiement ou du type de produit et de la date de présentation par le client s'il s'agit d'un crédit sauf bonne fin. Dans ce dernier cas, la Banque indique la date de valeur sur le bordereau.

### 155. Livraison matérielle

Les titres physiques présentés dans une agence de la Banque seront déposés d'office sur un dossier-titres ouvert au nom du bénéficiaire. Des frais de garde seront dus de plein droit par le Client.

## CHAPITRE V : CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Banque a mis au point des arrangements visant à détecter, prévenir et gérer les conflits d'intérêts. Une police liée aux conflits d'intérêts a été élaborée dans le cadre de la directive MiFID en vue de prévenir les éventuels conflits d'intérêts portant préjudice aux intérêts du Client. Comme c'est le cas pour leur politique d'intégrité et leur code d'éthique professionnelle, la Banque et toutes ses entités veillent au respect strict de toutes les dispositions légales et réglementaires et appliquent dès lors des normes internes strictes. Celles-ci font l'objet d'instructions et de procédures opérationnelles spécifiques concernant l'identification, la prévention et la gestion d'éventuels conflits d'intérêts ayant trait à sa Clientèle. Les mesures applicables correspondent toujours aux activités spécifiques de la société fournissant les services et exerçant les activités pour les Clients et ont trait aux principes suivants : prévention des flux excessifs d'informations, informations claires à propos des conflits d'intérêts, prévention d'influence excessive, introduction d'une organisation spécifique et application stricte des dispositions légales et réglementaires existantes. Le Client peut, sur simple demande, obtenir de plus amples informations à propos de cette politique ayant trait aux conflits d'intérêts, soit sur le site [www.belfius.be](http://www.belfius.be), soit via son chargé de relations.

## Table de matières

<b>CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 1 – LE RÈGLEMENT ET SES ADAPTATIONS</b>	<b>3</b>
1. But de ce règlement¶	3
2. Où trouver ce règlement ?	3
3. Modifications	3
<b>SECTION 2 – DÉFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
<b>SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
4. Identification	4
5. Statut juridique et fiscal du Client	5
6. Dépôt d'un spécimen de signature	5
7. Liberté contractuelle	6
8. Changement de titulaire, de représentant ou de mandataire	6
9. Choix de l'agence	6
10. Correspondance	6
11. Vie privée	6
12. Devoir de discrétion	7
13. Successions	7
14. Tarifs	7
15. Archivage des documents – Force probante	8
16. Prescription	8
17. Plaintes	8
18. Responsabilité de la Banque	9
19. Garanties constituées en faveur de la Banque	9
20. Élection de domicile	9
21. Droit applicable et attribution de compétence	9
22. Résiliation, cessation des relations	9
<b>SECTION 5 – PROCURATIONS</b>	<b>10</b>
23. Procurations : généralités	10
24. Révocation de la procuration	10
25. Autres manières dont la procuration prend fin	10
26. Responsabilité du mandant	10
27. Responsabilité du mandataire	10
<b>SECTION 6 – PLURALITÉ DE PERSONNES</b>	<b>10</b>
28. Comptes, dossiers-titres et coffres	10
29. Droit de disposition, d'accès, de résiliation	10
30. Comptes, dossiers-titres, coffres	10
31. Cartes d'accès aux coffres	11
32. Qualité de membre ou de représentant	11
33. Règles applicables en cas de dépôt de statuts ou de règlement	11
34. Règles applicables en l'absence ou en cas de silence des statuts ou du règlement	11
35. Solidarité et indivisibilité	11
<b>SECTION 7 – AVOIRS BLOQUÉS EN GARANTIE</b>	<b>11</b>
36. Généralités	11
37. Libération	11
<b>CHAPITRE II : LES COMPTES</b>	<b>12</b>
<b>SECTION I – GÉNÉRALITÉS</b>	<b>12</b>
38. Ouverture d'un compte	12
39. Opérations aux guichets automatiques	12
40. Retraits aux guichets	12



41. Extraits de compte	12
42. Date de valeur et date de l'opération	12
43. Intérêts créditeurs et débiteurs	12
<b>SECTION 2 – COMPTES À VUE</b>	<b>12</b>
44. Date de valeur	12
45. Débits en compte	12
46. Moment de réception des ordres de paiement et délai d'exécution	12
47. Ordres permanents	13
48. Domiciliations	13
49. Virements	13
50. Consentement quant aux ordres	13
51. Contestation d'une transaction de paiement	13
52. Remboursement d'une transaction de paiement initiée par ou via un Bénéficiaire	13
53. Exécution conformément à l'Identifiant Unique	14
54. Ordre de paiement initié par le Payeur	14
55. Ordre de paiement initié par ou via le Bénéficiaire	14
56. Responsabilité en matière de frais	14
57. Force majeure	14
<b>SECTION 3 – COMPTES D'ÉPARGNE</b>	<b>14</b>
58. Comptes d'épargne réglementés	14
59. Retrait d'argent	14
60. Intérêts et primes	14
61. Intérêts : mode de calcul et date de valeur	15
62. Primes	15
<b>SECTION 4 – COMPTES À TERME</b>	<b>15</b>
63. Compte centralisateur	15
64. Montant des placements	15
65. Durée du placement	15
66. Destination des fonds à l'échéance	15
67. Taux d'intérêt	15
68. Libération anticipée partielle ou totale	15
69. Succession	15
<b>SECTION 5 – DOSSIER-TITRES</b>	<b>15</b>
70. Généralités	15
71. Compte centralisateur	15
72. Titres pouvant faire l'objet d'un dépôt	15
73. Fongibilité	15
74. Intervention de tiers	15
75. Privilège légal du dépositaire	16
76. Obligations de la Banque : gestion administrative	16
77. Corporate actions	16
78. Extraits des dossiers-titres	16
79. Principe	17
80. Dépôt de certificats nominatifs	17
<b>SECTION 6 – USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ</b>	<b>17</b>
81. Comptes d'épargne, comptes à terme et dossiers-titres	17
<b>SECTION 7 – PROTECTION DES DÉPÔTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS</b>	<b>17</b>
82. Règle générale	17
83. Informations pour la Clientèle	17
<b>CHAPITRE III : SERVICES LIÉS AUX COMPTES</b>	<b>17</b>
<b>SECTION 1 – OPÉRATIONS EN COMPTE</b>	<b>17</b>
84. Types d'opérations	17
85. Opérations refusées	17
86. Récépissé	17

<b>SECTION 2 – ORDRES DE PAIEMENT</b>	<b>17</b>
87. Formulaires papier et canaux électroniques	17
88. Ordres donnés par téléphone, par fax ou par voie électronique	17
89. Défaut de provision, indisponibilité	17
90. Dommages-intérêts	18
91. Modification ou révocation des ordres	18
92. Conversion Compte Bénéficiaire	18
93. Ordre au bénéfice de comptes inexistant	18
<b>SECTION 3 – OPÉRATIONS INTERNATIONALES</b>	<b>18</b>
94. Identification du bénéficiaire	18
95. Frais	18
96. Mode d'exécution ou refus de certains ordres	18
97. Comptabilisation des ordres en faveur d'un Client	18
<b>SECTION 4 – EFFETS DE COMMERCE</b>	<b>18</b>
98. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement	18
99. Effet non honoré	18
100. Règles uniformes d'encaissement	18
101. Risques	19
102. Généralités	19
103. Mention d'un numéro de compte	19
104. Droit à la remise de l'effet	19
105. Authenticité	19
106. Domiciliation	19
107. Provision	19
108. Mise à disposition du service en matière de chèques	19
109. Perte, vol ou usage abusif	19
110. Révocation et opposition	19
111. Refus de paiement	19
112. Chèques sans provision	19
<b>SECTION 5 – CRÉDITS DOCUMENTAIRES ET ENCAISSEMENTS DOCUMENTAIRES</b>	<b>19</b>
113. Règles applicables aux crédits documentaires	19
114. Exigibilité de la créance	19
115. Choix du correspondant	19
116. Frais et commissions	19
117. Dommage aux marchandises	20
118. Règles « incoterms »	20
119. Généralités	20
120. Rôle et obligations de la Banque	20
<b>SECTION 6 – CARTES DE DÉBIT ET CARTES DE CRÉDIT</b>	<b>20</b>
<b>SECTION 7 – SERVICES MULTIDEVISES</b>	<b>20</b>
121. Généralités	20
122. Réglementation concernant les devises	20
123. Intérêts	20
124. Cours	20
125. Frais	20
126. Extraits de compte	20
127. Clôture de compartiments	20
128. Résiliation du service multidevises	20
129. Ordres en devises pour lesquelles aucun compartiment n'existe	20
130. Solde disponible	20
<b>SECTION 8 – Dépassement</b>	<b>20</b>
131. Dépassement en compte à vue	20
<b>CHAPITRE IV : TRANSACTIONS EN INSTRUMENTS FINANCIERS</b>	<b>21</b>
<b>SECTION 1 – CLASSIFICATION DES CLIENTS</b>	<b>21</b>
132. Catégories d'investisseurs	21

<b>SECTION 2 – RÈGLES DE CONDUITE</b>	<b>21</b>
133. Politique d'exécution optimale pour les transactions en instruments financiers	21
134. Conseil en investissement – Exécution des ordres du Client	21
135. Information	21
<b>SECTION 3 – TRANSACTION DANS UN INSTRUMENT FINANCIER</b>	<b>22</b>
136. Définitions	22
137. Canaux pour le placement d'opérations	22
138. Mentions minimales qui doivent figurer sur l'ordre	22
139. Exécution des transactions	22
140. Intervention d'institutions tierces	22
141. Provision	22
142. Délai extrême de passation d'un ordre	23
143. Ordres avec limites	23
144. Ordres acceptés et ordres refusés	23
145. Durée de validité d'un ordre	23
146. Modification des ordres	23
147. Annulation des ordres	23
148. Exécution partielle d'un ordre	23
149. Suivi du portefeuille et des transactions	23
150. Décès du donneur d'ordre	24
151. Coûts liés aux opérations sur instruments financiers	24
152. Coûts liés au transfert d'instruments financiers ou au défaut de livraison d'instruments financiers	24
153. Liquidation des ordres	24
154. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement	24
155. Livraison matérielle	24
<b>CHAPITRE V : CONFLITS D'INTÉRÊTS</b>	<b>25</b>





